



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Février 2026

I. Droits fondamentaux de l'Union européenne : liberté d'expression	3
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 février 2026, Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence), C-92/23.....	3
II. Dispositions institutionnelles	10
1. Immunités des membres du Parlement européen	10
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 février 2026, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (Levée de l'immunité parlementaire), C-572/23 P	10
2. Institutions et organismes de l'Union (Europol/Eurojust).....	13
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 25 février 2026, BW/Europol et Eurojust (Sky ECC I), T-1180/23	13
III. Droit de l'Union et droit national	17
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 février 2026, Petlichev, C-56/25	17
IV. Contentieux de l'Union : représentation juridique devant les juridictions de l'Union	19
Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 12 février 2026, Navarro Fernández/Parlement, T-404/25	19
V. Protection des données à caractère personnel	20
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 février 2026, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données, C-97/23 P	20
VI. Liberté de circulation : liberté d'établissement.....	24
Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 février 2026, Vilniaus tarptautinė mokykla, C-48/24	24
VII. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen	26
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 février 2026, Rastoshev, C-712/25 PPU	26
VIII. Concurrence : ententes (article 101 TFUE).....	29
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Air Canada/Commission, C-367/22 P	29
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Air France/Commission, C-369/22 P	29
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Air France-KLM/Commission, C-370/22 P	29
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, LATAM Airlines Group et Lan Cargo/Commission, C-375/22 P	30
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, British Airways/Commission, C-378/22 P	30
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission, C-379/22 P	30
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Deutsche Lufthansa e.a./Commission, C-380/22 P	30
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Japan Airlines/Commission, C-381/22 P	31
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Cathay Pacific Airways/Commission, C-382/22 P	31
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, C-385/22 P	31
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Martinair Holland/Commission, C-386/22 P	31
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Cargolux Airlines/Commission, C-401/22 P	32

	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, SAS Cargo Group e.a./Commission, C-403/22 P.....	32
IX.	Rapprochement des législations	40
1.	Marque de l'Union européenne	40
	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 février 2026, EUIPO/Nowhere, C-337/22 P.....	40
2.	Assurance automobile	44
	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 février 2026, Stichting Koskea, C-490/24.....	44
X.	Environnement : dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM)	46
	Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 février 2026, Fidenato, C-364/24 et C-393/24	46

I. DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE : LIBERTÉ D'EXPRESSION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 26 février 2026, Commission/Hongrie (Droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence), C-92/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Réseaux et services de communications électroniques – Spectre radioélectrique – Directives 2002/20/CE, 2002/21/CE, 2002/77/CE et (UE) 2018/1972 – Droits d'utilisation individuels – Législation et décisions administratives nationales privant une radio commerciale de la possibilité de diffuser ses contenus sur une radiofréquence FM terrestre analogique – Principes de proportionnalité, de transparence, de non-discrimination et de bonne administration – Article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Liberté d'expression et d'information – Liberté des médias

Saisie d'un recours en manquement ayant pour objet des mesures nationales par lesquelles une station de radio commerciale s'est vu refuser le renouvellement de son droit de fournir des services de médias dans une radiofréquence et par lesquelles sa candidature à un appel d'offres visant à fournir de tels services a été rejetée, la Cour, réunie en grande chambre, accueille en grande partie le recours introduit par la Commission contre la Hongrie. À cette occasion, tout en précisant le champ d'application du cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques ¹, elle se prononce également sur la portée de la liberté des médias, protégée spécifiquement par l'article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Depuis 1999, la station de radio commerciale hongroise Klubrádió diffusait ses émissions sur la fréquence 95.3 MHz dans la zone de diffusion de Budapest (Hongrie). En février 2014, le Médiatanács (Conseil des médias, Hongrie) et Klubrádió ont conclu un contrat concernant le droit de fournir des services de médias sur la fréquence 92.9 MHz, dans la même zone de diffusion (ci-après le « contrat de radiodiffusion de Klubrádió »).

En novembre 2019, Klubrádió a demandé le renouvellement de ce contrat. Se fondant sur l'existence d'une infraction réitérée à l'obligation d'information mensuelle concernant les quotas de diffusion, contenue dans la loi hongroise sur les médias ², le Conseil des médias a refusé de faire droit à cette demande (ci-après la « décision de refus »).

En novembre 2020, le Conseil des médias a publié l'appel d'offres concernant l'utilisation de la possibilité de fournir des services de médias sur la fréquence 92.9 MHz (ci-après l'« appel d'offres

¹ Le cadre réglementaire commun aux services de communications électroniques, aux réseaux de communications électroniques ainsi qu'aux ressources et aux services associés, en vigueur jusqu'au 21 décembre 2020, était composé de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO 2002, L 108, p. 33), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 37) (ci-après la « directive "cadre" »), ainsi que des quatre directives particulières qui l'accompagnent, dont la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (JO 2002, L 108, p. 21), telle que modifiée par la directive 2009/140 (ci-après la « directive "autorisation" »), lesquelles étaient complétées par la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO 2002, L 249, p. 21, ci-après la « directive "concurrence" »). Les directives « cadre » et « autorisation » ont été abrogées par la directive 2018/1972 [directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, établissant le code des communications électroniques européen (JO 2018, L 321, p. 36) (ci-après, ensemble avec la directive « concurrence », le « cadre réglementaire de l'Union »)].

² Médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról szóló 2010. évi CLXXXV. törvény (loi n° CLXXXV de 2010 sur les services de médias et sur les moyens de communication de masse, Magyar Közlöny 2010/202., ci-après la « loi sur les médias »).



litigieux »), auquel Klubrádió a répondu. En mars 2021, le Conseil des médias a constaté que la candidature présentée par Klubrádió était entachée de nullité matérielle et a déclaré l'appel d'offres litigieux infructueux (ci-après la « décision de nullité »). Cette décision était fondée sur des défauts concernant la grille de programmation présentée par Klubrádió et sur l'existence de fonds propres négatifs dans les comptes de cette dernière, qui ne permettaient pas, selon cet organe, d'assurer la présence sur le marché des médias d'une station de radio stable et prévisible quant à son fonctionnement.

Tant la décision de refus que la décision de nullité (ci-après, ensemble, les « décisions litigieuses ») ont été contestées par Klubrádió devant les juridictions hongroises, qui les ont confirmées. Par ailleurs, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Klubrádió devant l'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle, Hongrie) a été rejetée.

Estimant que, au vu des décisions litigieuses et de plusieurs dispositions de la réglementation nationale sur laquelle ces décisions étaient fondées (ci-après les « mesures nationales litigieuses »), la Hongrie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union³, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour en vertu de l'article 258 TFUE.

Appréciation de la Cour

Sur l'applicabilité du cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques et de la Charte

À titre liminaire, la Cour rappelle que ce cadre établit un régime harmonisé dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques en vue de garantir la mise en place d'un marché intérieur dans ce domaine. À cette fin, il définit notamment les règles concernant l'octroi de droits d'utilisation des radiofréquences.

En l'espèce, si les mesures nationales litigieuses concernent la fourniture de services de médias, les éléments du dossier soumis à la Cour permettent toutefois de constater que ces mesures nationales concernent également l'attribution de droits d'utilisation des radiofréquences. La Cour constate à cet égard que le système hongrois d'octroi de droits relatifs à la fourniture de services de médias radiophoniques et à l'utilisation de radiofréquences est conçu et configuré d'une manière telle que ces droits sont directement liés. Par conséquent, toute mesure nationale concernant l'octroi de droits relatifs à la fourniture de tels services, telle que les mesures nationales litigieuses, emporte nécessairement des effets à l'égard des droits d'utilisation des radiofréquences et relève du champ d'application matériel du cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques.

En outre, dès lors que les mesures nationales litigieuses constituent une mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union, en adoptant ces mesures, la Hongrie était tenue de respecter les droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, le droit à la liberté d'expression et d'information consacré à son article 11.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les mesures nationales litigieuses peuvent faire l'objet d'un contrôle au regard tant du cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques que de la Charte.

Sur les griefs concernant l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias et la décision de refus

Sur le fond, la Cour constate que l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias (ci-après la « disposition nationale litigieuse ») prévoit que le droit de fournir des services de médias ne peut pas être renouvelé notamment lorsque, par une décision définitive du Conseil des médias, le fournisseur

³ En particulier, la Commission considère que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs dispositions de la directive « autorisation » et de la directive « cadre », d'une disposition de la directive « concurrence » et d'une disposition de la directive 2015/1972, des principes de proportionnalité, de non-discrimination et de coopération loyale, ainsi que de l'article 11 de la Charte.

concerné a été reconnu coupable de violations réitérées ou graves du contrat concerné ou des dispositions de la loi sur la liberté de la presse ⁴ ou de la loi sur les médias. Il ressort des explications et des documents fournis par les parties que cette disposition est appliquée et interprétée comme n'impliquant, pour le Conseil des médias, lors de l'adoption des décisions concernant les demandes de renouvellement du droit de fournir des services de médias, telles que la décision de refus, aucune marge pour apprécier la gravité des infractions commises par le fournisseur concerné et le caractère réitéré de ces infractions. Dès lors, l'examen du grief tiré d'une violation du principe de proportionnalité impose de vérifier le bien-fondé de l'argumentation concernant la violation de ce principe non pas par le Conseil des médias, mais par la disposition nationale litigieuse.

En premier lieu, la Cour examine ainsi la disposition nationale litigieuse au regard du principe de proportionnalité ⁵. En effet, il découle des dispositions applicables du cadre réglementaire de l'Union que les droits d'utilisation des radiofréquences doivent être attribués sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés, y compris lors de leur renouvellement.

En l'occurrence, la disposition nationale litigieuse a pour effet de priver automatiquement certains fournisseurs de la possibilité d'obtenir le renouvellement de leur droit de fournir des services de médias, qui concerne également l'utilisation d'une radiofréquence. Cette disposition contribue donc à la définition des critères applicables, en droit hongrois, à l'attribution de droits d'utilisation des radiofréquences, de sorte qu'elle doit respecter les exigences précitées et, en particulier, celle tenant à la proportionnalité de tels critères. La Cour observe que la disposition nationale litigieuse prévoit non pas que l'existence de violations passées du contrat de radiodiffusion concerné ou de la réglementation constitue un critère à prendre en compte, mais qu'un renouvellement de droits de fournir des services de médias est automatiquement exclu pour les fournisseurs ayant commis une telle violation de façon réitérée, de sorte que l'application de cette disposition a pour effet d'empêcher ces fournisseurs de continuer à diffuser leurs contenus sur une radiofréquence. Partant, un tel refus de renouvellement ne saurait être proportionné que s'il est vérifié, au cas par cas ⁶, que, eu égard à la gravité de cette infraction, ce refus est nécessaire pour garantir la réalisation de l'objectif consistant en l'utilisation et en la gestion efficaces des radiofréquences. Par conséquent, en imposant au Conseil des médias de refuser, automatiquement et dans tous les cas, le renouvellement du droit de fournir des services de médias lorsque le fournisseur concerné a commis une infraction réitérée, sans lui accorder aucune marge d'appréciation afin d'effectuer les vérifications en question, la disposition nationale litigieuse viole l'exigence selon laquelle le renouvellement des droits d'utilisation des radiofréquences doit être fondé sur des critères proportionnés ⁷.

En deuxième lieu, la Cour examine la décision de refus du Conseil des médias au regard du principe de non-discrimination et constate que, sur ce point, la Commission n'a pas fourni d'éléments de preuve permettant d'établir que la décision de refus a comporté une discrimination au détriment de Klubrádió.

⁴ Sajtószabadságról és a médiatartalmak alapvető szabályairól szóló 2010. évi CIV. törvény (loi n° CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales relatives aux contenus médiatiques, Magyar Közlöny 2010/170.).

⁵ Comme reflété aux articles 5 et 7 de la directive « autorisation », à l'article 4 de la directive « concurrence », et à l'article 9 de la directive « cadre ».

⁶ En tenant compte, notamment, de la nature de l'infraction réitérée commise et des circonstances particulières du cas concret ayant une incidence sur la détermination, lors de l'examen d'une demande de renouvellement du droit de fournir des services de médias, de la gravité de cette infraction et des conséquences qu'emporte ladite infraction sur l'accès par le fournisseur concerné aux radiofréquences en vue de la diffusion de contenus.

⁷ Cette exigence découle de l'article 4, paragraphe 2, de la directive « concurrence », de l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, et de l'article 7, paragraphe 3, de la directive « autorisation », ainsi que de l'article 9, paragraphe 1, de la directive « cadre ».

En troisième lieu, la Cour examine le grief avancé par la Commission concernant l'absence d'adoption en temps utile de la décision de refus. Après avoir rappelé que la procédure ayant donné lieu à l'adoption de cette décision est soumise au cadre réglementaire de l'Union, la Cour constate qu'en l'occurrence, la décision de refus a été adoptée dix mois après l'introduction de la demande de Klubráðió tendant au renouvellement de son droit de fournir des services de médias. Dès lors, en adoptant la décision de refus longtemps après l'expiration du délai prévu de six semaines et en l'absence d'explication raisonnable justifiant un tel retard, le Conseil des médias a violé l'article 5, paragraphe 3, de la directive « autorisation » ainsi que le principe de bonne administration auquel un État membre est tenu lorsqu'il met en œuvre du droit de l'Union.

Sur les griefs concernant l'appel d'offres litigieux et la décision de nullité

En ce qui concerne l'appel d'offres litigieux et la décision de nullité, en premier lieu, la Cour examine d'abord les griefs de la Commission selon lesquels les trois motifs de nullité sur le fondement desquels la candidature de Klubráðió a été rejetée sont contraires aux principes de proportionnalité et de transparence, si bien que tant la décision de nullité que, le cas échéant, les règles de l'appel d'offres litigieux ayant servi de fondement à leur adoption seraient également contraires à ces principes ⁸.

S'agissant, premièrement, des motifs de nullité concernant certaines irrégularités dans l'offre de Klubráðió, la Cour relève que, lorsqu'il est question d'erreurs minimales dont la correction n'aurait aucune incidence sur les éléments de fond de sa candidature et n'aurait, dès lors, pas porté atteinte à l'exigence tenant à une évaluation équitable et non discriminatoire des candidats, l'impossibilité, pour le Conseil des médias, d'inviter le candidat concerné à corriger de telles erreurs apparaît disproportionnée. En effet, les irrégularités concernées semblent être des erreurs réparables et non significatives qui auraient dû pouvoir faire l'objet d'une correction. Dès lors, la décision de nullité qui a constaté, sur la base des règles de l'appel d'offres litigieux excluant toute possibilité de correction des offres, la nullité de l'offre de Klubráðió en raison de ces irrégularités est disproportionnée.

En ce qui concerne, deuxièmement, le motif de nullité concernant le plan d'entreprise et financier de Klubráðió, la Cour énonce que l'utilisation, au titre d'un motif de nullité tiré de l'incapacité du candidat aux fins de la réalisation de l'objectif poursuivi par l'appel d'offres litigieux, d'un critère lié à la viabilité financière des candidats, alors que celui-ci ne fait pas partie des critères concernant cette viabilité établis par cet appel d'offres, et qu'il ne peut être raisonnablement déduit d'aucune règle de ce dernier, ne remplit pas les exigences relatives au principe de transparence, telles que précisées dans la jurisprudence de la Cour.

En outre, la Cour constate que les activités de Klubráðió depuis 1999 ainsi que son modèle commercial basé notamment sur le parrainage et les subventions démontrent que l'incapacité de Klubráðió à couvrir ses dépenses avec son seul chiffre d'affaires net ne l'a pas empêchée d'exercer son activité de manière stable et de respecter les conditions attachées aux droits d'utilisation des radiofréquences auxquelles elle était soumise. Dès lors, la Cour énonce que le grief tenant à la violation du principe de proportionnalité est fondé.

En second lieu, se fondant sur l'obligation de veiller à la gestion et à l'utilisation efficaces des radiofréquences ⁹, la Cour accueille le grief de la Commission tiré de l'absence d'adoption en temps utile de la décision de nullité. À cet égard, la Cour constate que, lors de l'adoption des mesures relatives à l'attribution de la fréquence 92.9 MHz, le Conseil des médias a manqué de diligence et a ainsi compromis l'efficacité de la gestion et de l'utilisation du spectre radioélectrique à laquelle il était tenu de veiller. En effet, si la décision de refus n'avait pas été adoptée avec un retard de huit

⁸ Principes visés à l'article 5, paragraphe 2, de la directive « autorisation » et à l'article 45 de la directive 2018/1972.

⁹ Cette obligation est déduite de l'article 8, paragraphe 2, sous d), de l'article 9, paragraphe 1, de la directive « cadre » et du principe de bonne administration.

mois, le Conseil des médias aurait pu lancer et clore la procédure d'appel d'offres concernant le droit de fournir des services de médias sur la fréquence 92.9 MHz avant l'expiration du contrat de radiodiffusion de Klubrádió, en garantissant ainsi l'utilisation continue de cette radiofréquence.

En conséquence, en ce qui concerne les griefs relatifs à l'appel d'offres litigieux et à la décision de nullité, la Cour conclut, d'une part, que la Hongrie a manqué à ses obligations du fait que, dans l'appel d'offres litigieux et la décision de nullité, le Conseil des médias a assorti l'attribution des droits d'utilisation du spectre radioélectrique de conditions disproportionnées, n'a pas fixé à l'avance les critères d'attribution de ces droits, n'a prévu aucune marge d'appréciation permettant d'évaluer la gravité et la pertinence des erreurs dont pourraient éventuellement être entachés les dossiers soumis par les candidats, susceptibles d'entraîner l'exclusion de ces derniers, et a ignoré l'importance mineure des erreurs dont serait entachée l'offre présentée par Klubrádió. D'autre part, elle considère que l'absence d'organisation d'une procédure aux fins de l'attribution de la fréquence 92.9 MHz en temps utile pour permettre l'adoption d'une décision avant la date d'expiration des droits de Klubrádió concernant l'utilisation de cette radiofréquence constitue également un manquement de la part de la Hongrie.

Sur les griefs concernant l'article 65, paragraphe 11, de la loi sur les médias

La Cour relève que, conformément à l'article 65, paragraphe 11, de la loi sur les médias, lorsque le droit de fournir des services de médias radiophoniques linéaires expire après avoir été renouvelé une première fois par le Conseil des médias et que la procédure d'appel d'offres concernant la possibilité de fournir des services de médias a déjà été lancée, le Conseil des médias peut conclure avec le fournisseur de services de médias précédemment titulaire du droit, et à la demande de celui-ci, un contrat administratif temporaire d'une durée maximale de 60 jours.

La Cour constate, en premier lieu, que la Commission n'a pas établi que cette disposition méconnaît le principe de non-discrimination. En effet, le régime concernant l'octroi du droit de fournir des services de médias sur la base d'un contrat administratif temporaire, d'une part, et le régime concernant l'octroi de ce droit sur la base d'un contrat de radiodiffusion conclu à la suite d'un appel d'offres, d'autre part, ne sont pas comparables. Le premier concerne une situation très particulière pour laquelle ladite disposition vise à garantir une utilisation ininterrompue d'une radiofréquence jusqu'à ce que la procédure d'appel d'offres visant à l'octroi d'un nouveau droit de fournir des services de médias sur cette radiofréquence soit clôturée. Une telle situation, qui revêt un caractère transitoire et d'urgence, est ainsi différente de celle dans laquelle un droit de fournir des services de médias est octroyé dans le cadre d'un appel d'offres, qui ne revêt pas un tel caractère.

En revanche, en ce qui concerne, en second lieu, l'argument de la Commission fondé sur le principe de proportionnalité, la Cour considère que, à l'instar de l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias, qui prive les fournisseurs ayant commis une infraction réitérée de la possibilité d'obtenir le renouvellement de leur droit de fournir des services de médias, l'article 65, paragraphe 11, de la loi sur les médias est contraire au principe de proportionnalité¹⁰, en ce qu'il prive ces fournisseurs de la possibilité de souscrire un contrat administratif temporaire.

Sur les griefs tirés d'une violation de l'article 11 de la Charte

La Cour rappelle que, s'agissant des organismes de radiodiffusion, tels que les stations de radio, l'article 11, paragraphe 2, de la Charte, protège spécifiquement la liberté des médias, qui est associée à la liberté de radiodiffusion et qui comprend non seulement le droit de communiquer des informations, mais également, et de manière indissociable, le droit d'utiliser tout moyen approprié pour diffuser des informations et les faire parvenir au plus grand nombre de destinataires. Parmi ces moyens de diffusion figure le spectre radioélectrique, qui, eu égard au rôle essentiel que les médias audiovisuels, tels que la radio et la télévision, jouent en ce qui concerne la formation de l'opinion

¹⁰ Ce principe est reflété à l'article 45, paragraphe 1, de la directive 2018/1972.

publique, constitue un canal essentiel pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. L'octroi de droits d'utilisation des radiofréquences a ainsi un impact direct sur le droit de fournir librement des informations et le droit de recevoir des informations. Dans ce contexte, la Cour relève que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ¹¹ confirme que la liberté d'expression et d'information concerne non seulement le contenu des informations, mais aussi les moyens de leur diffusion. Partant, toute mesure nationale limitant ou restreignant l'accès des organismes de radiodiffusion aux radiofréquences est susceptible de comporter une ingérence dans leur droit à la liberté des médias associée à la liberté de radiodiffusion et relève, ainsi, du champ d'application de l'article 11 de la Charte.

En l'espèce, l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias, en ce qu'il a pour effet de restreindre l'accès des organismes de radiodiffusion aux radiofréquences en les empêchant de continuer à diffuser leurs contenus de radio sur une radiofréquence, comporte une ingérence dans leur droit d'exercer la liberté de radiodiffusion, même si ces organismes gardent la possibilité de diffuser leur contenu sur Internet. En effet, indépendamment du point de savoir si la radiodiffusion sur Internet constitue un moyen de communication équivalent à la radiodiffusion sur des fréquences analogiques, ces organismes se voient ainsi empêchés de poursuivre des stratégies opérationnelles et commerciales éprouvées et doivent, en tout état de cause, reconstituer leurs audiences.

En ce qui concerne le caractère justifié de l'ingérence constatée, la Cour rappelle que, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, toute limitation de l'exercice des droits et des libertés garantis par la Charte doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel de ces droits et de ces libertés et, dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui. Ces limitations ne peuvent excéder celles prévues à l'article 10, paragraphe 2, de la CEDH ¹². À cet égard, elle rappelle également que l'article 11 de la Charte constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, faisant partie des valeurs sur lesquelles est, conformément à l'article 2 TUE, fondée l'Union. Les ingérences dans les droits et les libertés garantis doivent donc, dans un tel contexte, être limitées au strict nécessaire, ce qui implique que l'objectif poursuivi ne puisse pas raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires à ces droits et à ces libertés.

Dans ce contexte, l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias, qui prévoit un motif de refus de renouvellement des droits d'utilisation des radiofréquences et constitue une telle ingérence, ne saurait être justifié que si, notamment, ce refus n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette disposition de la loi sur les médias et que si cette ingérence était limitée au strict nécessaire. Or, il apparaît que ladite disposition va au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit ¹³ au regard des exigences des directives applicables. Dès lors, l'ingérence qu'elle implique ne saurait être regardée comme étant proportionnée. Partant, en n'accordant au Conseil des médias aucune marge pour apprécier, lors de l'examen des demandes de renouvellement du droit de fournir des services de médias introduites par les fournisseurs ayant commis une infraction réitérée, la gravité de cette infraction et son adéquation à l'ingérence que le refus du renouvellement comporte dans les droits et libertés consacrés à l'article 11 de la Charte, l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias est susceptible de conduire à l'adoption de décisions contraires à cet article 11, dont la décision de refus constitue une illustration.

¹¹ Dont il convient de tenir compte, conformément à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, lors de l'interprétation de son article 11, qui correspond à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »).

¹² Sans préjudice des restrictions que le droit de la concurrence de l'Union peut apporter à la faculté des États membres d'instaurer les régimes d'autorisation visés à l'article 10, paragraphe 1, troisième phrase, de la CEDH.

¹³ À savoir promouvoir la concurrence en encourageant une utilisation et une gestion efficaces des radiofréquences.

Dans les circonstances de l'affaire ¹⁴, il ne saurait être raisonnablement considéré que l'infraction constatée dans la décision de refus revêt une gravité telle que le refus de renouvellement du droit de Klubrádió de fournir des services de médias est nécessaire pour assurer la réalisation de l'objectif précité. Par conséquent, la décision de refus est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi et à la gravité de l'ingérence qu'elle comporte dans le droit à la liberté des médias de Klubrádió, de telle sorte que, indépendamment du contexte dans lequel cette décision s'inscrit, elle viole l'article 11 de la Charte.

Ce constat s'impose également pour la décision de nullité, qui a eu pour effet de priver Klubrádió de la possibilité de se voir attribuer des droits d'utilisation de la fréquence 92.9 MHz et, dès lors, de restreindre son accès aux radiofréquences, l'empêchant ainsi de continuer à diffuser ses contenus. En effet, les motifs de nullité fondant cette décision sont également disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et ne sauraient, dès lors, justifier l'ingérence qu'elle comporte dans le droit de Klubrádió à la liberté des médias. À cet égard, les infractions et les défaillances reprochées à Klubrádió en l'espèce, qui fondent tant la décision de refus que la décision de nullité et qui ont concrètement empêché cette station de radio de poursuivre son activité dans le domaine de la radiodiffusion, se rapportent soit à des imprécisions mineures de nature formelle, soit à des aspects qui, en tant que tels, ne devraient pas comporter l'impossibilité, pour une radio, de poursuivre son activité.

La Cour constate en conséquence que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la Charte du fait, d'une part, de l'adoption de la décision de refus et de l'article 48, paragraphe 7, de la loi sur les médias et, d'autre part, de l'adoption de la décision de nullité et de l'appel d'offres litigieux.

¹⁴ Ces circonstances sont les suivantes : premièrement, l'infraction réitérée qui est à la base de cette décision résulte d'une violation non pas des obligations incombant à Klubrádió en ce qui concerne les quotas de diffusion imposés par le droit hongrois, mais de la seule obligation de transmission des données relatives à ces quotas. Deuxièmement, au cours des procédures de sanction précédant l'adoption de ces décisions, Klubrádió s'est conformée à cette obligation en fournissant au Conseil des médias toutes les données pertinentes. Troisièmement, ces données n'ont pas révélé le non-respect, par Klubrádió, desdits quotas. Quatrièmement, cette station de radio s'est acquittée des amendes infligées dans lesdites décisions. Cinquièmement, depuis le 31 mai 2017, date de la commission de l'infraction réitérée qui a entraîné le refus du renouvellement du droit de Klubrádió de fournir des services de médias, jusqu'à la date de la décision de refus, à savoir le 8 septembre 2020, cette station de radio n'a enfreint ni ladite obligation ni les obligations concernant les quotas de diffusion imposés par le droit hongrois. D'ailleurs, depuis le 31 mai 2017, il ne ressort pas du dossier soumis à la Cour que Klubrádió aurait commis une quelconque infraction.

II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

1. IMMUNITÉS DES MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 février 2026, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (Levée de l'immunité parlementaire), C-572/23 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Droit institutionnel – Membres du Parlement européen – Privilèges et immunités – Décision de levée de l'immunité parlementaire de membres du Parlement – Article 41, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de bonne administration – Commission des affaires juridiques du Parlement – Exigence d'impartialité du rapporteur

En accueillant le pourvoi formé par les requérants contre l'arrêt Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement ¹⁵, la Cour se prononce sur l'application des dispositions du protocole (n° 7) sur les immunités (ci-après le « protocole n° 7 ») ¹⁶ et des règles internes du Parlement européen, lors d'une demande de levée de l'immunité d'un membre du Parlement, plus spécifiquement lors de la désignation du rapporteur ayant à traiter une telle demande.

Les trois requérants ont présenté leur candidature aux élections au Parlement qui se sont tenues en Espagne le 26 mai 2019.

Les 14 octobre et 4 novembre 2019, le juge d'instruction de la chambre pénale du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) a émis un mandat d'arrêt national, un mandat d'arrêt européen et un mandat d'arrêt international contre chaque requérant, afin qu'ils puissent être jugés dans le cadre de la procédure pénale engagée en Espagne contre eux pour des faits relevant notamment des infractions de rébellion, de sédition et de détournement de fonds publics.

Lors de la séance plénière du 13 janvier 2020, le Parlement a pris acte, à la suite de l'arrêt Junqueras Vies ¹⁷ de l'élection au Parlement des premier et deuxième requérants avec effet au 2 juillet 2019. Le même jour, le président de la Cour suprême a communiqué au Parlement une demande tendant à la levée de l'immunité des premier et deuxième requérants.

Le 10 février 2020, le Parlement a, à la suite du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne, intervenu le 31 janvier 2020, pris acte de l'élection de la troisième requérante en tant que députée avec effet au 1^{er} février 2020. Le même jour, le président de la Cour suprême a communiqué au Parlement une demande tendant à la levée d'immunité de la troisième requérante.

Le vice-président du Parlement a communiqué les demandes de levée de l'immunité en séance plénière et les a renvoyées à la commission des affaires juridiques du Parlement. À son tour, cette commission a chargé de l'examen des demandes de levée de l'immunité un rapporteur unique qui appartenait au même groupe politique que celui auquel étaient affiliés les députés du parti politique national à l'origine de la procédure pénale nationale engagée contre les requérants.

¹⁵ Arrêt du 5 juillet 2023, Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement (T-272/21, ci-après l'« arrêt attaqué », EU:T:2023:373).

¹⁶ Protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (JO 2008, C 115, p. 266).

¹⁷ Arrêt du 19 décembre 2019, Junqueras Vies (C-502/19, EU:C:2019:1115).

Par trois décisions du 9 mars 2021 ¹⁸, le Parlement a levé l'immunité des trois requérants, qui ont alors introduit, devant le Tribunal, un recours en annulation.

Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a rejeté ce recours, en jugeant notamment que le droit des requérants de voir les demandes de levée de l'immunité les concernant traitées impartialement n'avait pas été violé.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour souligne que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés. Elle relève que, en vertu de l'article 9, troisième alinéa, du protocole n° 7, le Parlement a le droit de lever l'immunité d'un de ses membres et que la procédure y relative, malgré sa conduite par des responsables politiques, et la décision de levée de l'immunité ne revêtent pas une nature politique, mais une nature juridique. Certes, cette institution dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les règles applicables lors du traitement des demandes de levée de l'immunité, lesquelles sont adoptées et appliquées par des membres du Parlement, appartenant à des groupes politiques constitués au sein de celui-ci. Toutefois, le Parlement est tenu de respecter, lors de l'examen de telles demandes, les règles et principes juridiques s'appliquant à cette immunité ainsi que la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). En outre, l'exercice, par le député concerné, de son mandat est susceptible d'être entravé par une décision de levée de son immunité. Dès lors, de telles demandes, qui sont susceptibles de porter atteinte aussi bien au mandat du député concerné qu'au bon fonctionnement du Parlement dans son ensemble, doivent être examinées au regard des droits de l'individu concerné et des principes de démocratie représentative et de séparation des pouvoirs, et non en fonction d'orientations politiques.

Sur la base de ces considérations, tout d'abord, la Cour souligne que la procédure pouvant conduire à l'adoption d'une décision de levée de l'immunité doit être compatible avec le droit à une bonne administration ¹⁹ qui prévoit que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union et que ce droit, conféré à toute personne, l'est également à tout membre du Parlement visé par une demande de levée de l'immunité. En outre, elle rappelle que l'exigence d'impartialité comporte deux composantes, à savoir, d'une part, l'impartialité subjective, en vertu de laquelle aucun membre de l'institution concernée qui est en charge de l'affaire ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel et, d'autre part, l'impartialité objective, conformément à laquelle cette institution doit offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à un éventuel préjugé.

Ensuite, la Cour note que, en exerçant son large pouvoir d'appréciation, le Parlement a adopté des règles qui concrétisent la protection contre le risque de partialité, lesquelles sont prévues tant dans son règlement intérieur ²⁰ que dans la communication n° 11/2019 ²¹, adoptée par sa commission des affaires juridiques et applicable au moment des faits de l'espèce. Plus concrètement, elle relève que, aux termes de cette communication, la commission des affaires juridiques nomme un rapporteur pour chaque demande de levée de l'immunité selon un système de rotation égalitaire entre les groupes politiques, le rapporteur ne pouvant cependant pas appartenir au même groupe politique que le député visé par une telle demande ni avoir été élu dans le même État membre que ce député.

¹⁸ Décisions P9_TA(2021)0059, P9_TA(2021)0060 et P9_TA(2021)0061 du Parlement européen, du 9 mars 2021.

¹⁹ Consacré par l'article 41, paragraphe 1, de la Charte.

²⁰ Règlement intérieur du Parlement européen applicable à la neuvième législature (2019-2024), dans sa version antérieure à sa modification par la décision du Parlement du 17 janvier 2023.

²¹ Communication aux membres concernant les principes applicables aux demandes de levée d'immunité, datée du 19 novembre 2019.

Ainsi, la Cour observe que la communication n° 11/2019 concrétise l'exigence d'impartialité selon laquelle un rapporteur issu du même groupe politique que celui auquel appartient le député dont l'immunité est en cause ne peut pas instruire la demande de levée de cette immunité, cette approche étant fondée sur la considération que, en raison de leur appartenance à un même groupe politique, ce rapporteur et ce député pourraient partager certaines affinités, de sorte que des doutes légitimes quant à un éventuel préjugé dudit rapporteur en faveur dudit député ne pourraient être exclus.

Puis, la Cour relève que le respect de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte requiert une application cohérente des garanties instituées par l'institution concernée pour éviter tout doute légitime de partialité et pour permettre un traitement équitable des demandes de levée de l'immunité. Elle précise que, aux fins d'une telle application, l'exigence d'impartialité doit être également mise en œuvre de manière à ce que le rapporteur qui appartient à un groupe politique autre que celui du député dont l'immunité est en cause apparaisse comme étant objectivement impartial. En effet, eu égard aux objectifs des immunités prévues au bénéfice des membres du Parlement, cette exigence signifie que ce député ne doit pas pouvoir nourrir de doutes légitimes sur le fait que le rapporteur qui est appelé à instruire la demande de levée de l'immunité n'est pas guidé par des considérations qui l'empêcheraient de remplir de manière objective ses fonctions de préparation de la décision du Parlement relative à l'éventuelle existence d'une atteinte à l'indépendance du Parlement.

Or, la Cour considère que, si l'opposition d'un tel rapporteur aux idées politiques du député dont l'immunité est en cause ne saurait, en soi, impliquer l'absence d'impartialité de ce rapporteur, il n'en est pas de même de l'appartenance du rapporteur au groupe politique qui comporte des membres d'un parti politique qui est à l'origine de la procédure pénale dirigée contre ce député qui fonde la demande de levée de l'immunité, parti qui a un intérêt particulier dans l'issue de cette procédure. Il ne saurait être considéré que cette exigence d'impartialité ne vaut que dans l'hypothèse de l'appartenance du rapporteur au groupe politique dont est issu le député visé par une telle demande, à l'exclusion de toute situation d'appartenance de ce rapporteur à un autre groupe politique. Dès lors, étant donné que le Parlement a institué la règle selon laquelle est écarté tout rapporteur membre du groupe politique auquel appartient le député visé par une demande de levée de l'immunité, cette institution doit également écarter, afin de respecter l'article 41, paragraphe 1, de la Charte, un rapporteur membre d'un groupe politique auquel appartiennent des députés du parti politique qui est à l'origine de la procédure pénale dirigée contre ce député qui fonde cette demande et qui a un intérêt particulier dans l'issue de cette procédure.

Ainsi, la Cour constate que, lorsqu'est nommé rapporteur pour instruire une demande de levée de l'immunité, au sein de la commission des affaires juridiques, un membre appartenant à un groupe politique auquel appartiennent des membres issus d'un parti politique à l'origine de la procédure pénale dirigée contre ce député qui fonde cette demande, un tel rapporteur n'offre pas de garanties suffisantes permettant d'exclure tout doute légitime de la part du député visé par ladite demande quant à un éventuel préjugé à son égard et ne peut, dès lors, être considéré comme étant impartial, selon le standard établi par le Parlement lui-même, de sorte qu'une telle nomination doit être considérée comme ayant été effectuée en violation de l'article 41, paragraphe 1, de la Charte.

Enfin, la Cour ajoute que les faits constatés par le Tribunal relatifs à l'organisation, par le rapporteur nommé pour instruire les demandes de levée de l'immunité visant les requérants, d'un événement consistant en une intervention du secrétaire général du parti politique qui était à l'origine de la procédure pénale dirigée contre les requérants, étaient pertinents pour apprécier si ce rapporteur pouvait, sans porter atteinte à l'exigence d'impartialité, être nommé comme rapporteur dans la commission des affaires juridiques traitant les demandes de levée de l'immunité des requérants. En effet, ce parti politique était déjà, au moment de l'organisation de cet événement, à l'origine de cette procédure pénale. L'organisation, par la personne ultérieurement nommée comme rapporteur, de cet événement était donc de nature à indiquer non seulement un appui aux idées politiques dudit parti, mais également une position favorable à la poursuite pénale des requérants.

Par conséquent, la Cour annule l'arrêt attaqué ainsi que les trois décisions du Parlement du 9 mars 2021.

2. INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE L'UNION (EUROPOL/EUROJUST)

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 25 février 2026, BW/Europol et Eurojust (Sky ECC I), T-1180/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Coopération des autorités de police et des autres services répressifs des États membres – Service de communications cryptées Sky ECC – Prétendus traitements illicites de données à caractère personnel – Recours en annulation – Acte non susceptible de recours – Acte préparatoire – Recevabilité – Traitement de données à caractère personnel par des États membres et transfert de celles-ci à Europol – Transfert de données à caractère personnel par Europol à un État membre – Transfert de données à caractère personnel d'Eurojust à un pays tiers – Responsabilité non contractuelle – Article 50 du règlement (UE) 2016/794 – Responsabilité solidaire d'Europol et des États membres du fait de traitements illicites de données – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Réalité du préjudice – Règlement (UE) 2018/1727 – Insuffisance de coordination par Eurojust des poursuites pénales entre un État membre et un pays tiers – Articles 71, 72, 89, 91 et 92 du règlement (UE) 2018/1725

Rejetant un recours en annulation et en indemnité formé par BW contre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) dans le contexte d'une coopération policière et judiciaire entre plusieurs États membres, le Tribunal apporte, pour la première fois depuis l'arrêt Kočner/Europol²², des précisions sur la portée du régime de responsabilité solidaire, notamment au regard des limites résultant de l'article 276 TFUE. Il juge, en outre, que les transmissions de données à caractère personnel effectuées par Eurojust vers un État membre ne constituent pas des actes attaquables au sens de l'article 263 TFUE, tout en reconnaissant, en revanche, le caractère attaquant d'une transmission de telles données vers un pays tiers, en l'absence de toute autre voie de contrôle juridictionnel effectif.

BW, le requérant, est un ressortissant serbe, poursuivi et incarcéré aux Pays-Bas depuis mai 2023 pour importation de cocaïne, et également poursuivi en Serbie depuis l'automne 2023 pour des faits de trafic de stupéfiants notamment.

Les poursuites pénales menées par les autorités néerlandaises et serbes trouvent leur origine dans des mesures d'enquête engagées à la fin des années 2010 par les autorités belges, néerlandaises et françaises contre l'« organisation Sky ECC », « ECC » signifiant « Elliptic Curve Cryptography » (cryptographie par courbe elliptique), soupçonnée de commercialiser des produits et des services de communications cryptées visant spécifiquement à faciliter la commission de faits criminels.

À la suite de ces mesures d'enquête, la Belgique et les Pays-Bas ont émis, fin 2018, des décisions d'enquête commune demandant à la France de créer une image des serveurs utilisés par le service Sky ECC et situés dans cet État. La France a donné suite à cette demande en procédant à l'interception, à l'enregistrement et à la transcription des communications cryptées entrant et sortant de ces serveurs, y compris des données concernant BW.

²² Arrêt du 5 mars 2024, Kočner/Europol (C-755/21 P, EU:C:2024:202).

En 2019, par un accord d'équipe commune d'enquête (ci-après l'« accord ECE »)²³ conclu entre elles, les autorités belges, françaises et néerlandaises ont créé une équipe commune d'enquête (ci-après l'« ECE »). Cette dernière a conduit au partage entre Europol et les trois États membres concernés des données brutes interceptées, qui devaient ensuite être analysées, ainsi que des résultats de cette analyse.

Dans le cadre de cette coopération, Europol a stocké les données dans son système informatique, procédé à des recoupements, produit des rapports de renseignements, généré des graphiques de visualisation des données et interprété des ensembles de données multilingues. Pour sa part, Eurojust a fourni un soutien et des conseils quant aux possibilités de coopération judiciaire, a organisé plusieurs réunions de coordination entre les autorités nationales concernées ainsi qu'Europol et facilité la coopération judiciaire entre, d'une part, la Serbie et, d'autre part, les Pays-Bas et la France.

Dans ce contexte, BW a demandé au Tribunal l'annulation de l'accord ECE, des actes d'Europol et d'Eurojust adoptés sur le fondement de ce dernier ainsi que des actes de traitement, d'analyse et de partage par elles et les États membres concernés des données du serveur Sky ECC le concernant. Il a sollicité en outre qu'Europol et Eurojust soient condamnées à lui verser une indemnisation pour les préjudices moral et matériel qu'il estime avoir subis.

Appréciation du Tribunal

S'agissant, premièrement, de la question de sa compétence, le Tribunal se déclare, en premier lieu, incompétent pour connaître, sur le fondement de l'article 263 TFUE, de l'autorisation par le juge français des opérations d'interception effectuées par les autorités françaises, du déroulement de ces opérations, de la transmission à Europol par les autorités françaises des documents et des informations obtenus à l'occasion de ces dernières, de la transmission à Eurojust et aux autorités serbes par les autorités françaises des documents et des informations demandés par les autorités serbes dans le cadre de leurs demandes d'entraide judiciaire, de la régularité de la procédure pénale menée devant les juridictions serbes ainsi que de l'accord ECE.

En ce qui concerne, plus particulièrement, cet accord, le Tribunal relève que le juge de l'Union est incompétent pour connaître, directement sur le fondement de l'article 263 TFUE, de sa légalité, dès lors que celui-ci n'est pas un acte de l'Union. En effet, l'accord ECE a été signé et donc conclu uniquement par trois États membres. Ce constat n'est remis en cause ni par le fondement de cet accord dans une convention conclue par ces États membres en vertu de l'article 34 TUE ainsi que dans une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, ni par la création de l'ECE concernée à l'initiative d'Europol ou Eurojust ou encore par la décision de la Belgique, de la France et des Pays-Bas, prise en vertu de l'accord ECE, d'associer Europol et Eurojust en tant que « participants » à l'ECE. Dans ce cadre, le Tribunal précise que la faculté conférée à Europol ou à Eurojust de proposer ou d'aider à la création d'une ECE, tout comme aux agents de celles-ci de prendre part à une ECE²⁴, ne confère pas à ces agences le statut de « partie » à l'accord par lequel les trois États membres ont créé l'ECE concernée.

En second lieu, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande du requérant visant à faire constater la responsabilité d'Eurojust du fait de la Belgique, de la France et des Pays-Bas ou encore de la Serbie, voire du fait d'Europol. Il déduit cette solution notamment du fait que la responsabilité de l'Union sur le fondement des articles 268 et 340 TFUE ne saurait être recherchée

²³ Cet accord a été conclu sur le fondement de l'article 13 de la convention établie par le Conseil conformément à l'article 34 TUE, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO 2000, C 197, p. 3) et de la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête (JO 2002, L 162, p. 1).

²⁴ Respectivement conférée par l'article 5 du règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relatif à Europol et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO 2016, L 135, p. 53, ci-après le « règlement Europol »), et l'article 8, paragraphe 1, sous d), du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, relatif à Eurojust et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO 2018, L 295, p. 138).

auprès d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union distinct de celle ou celui auquel le fait générateur de responsabilité est reproché, sauf à ce que le législateur de l'Union ait expressément prévu un régime dérogatoire de responsabilité solidaire soit entre une de ces institutions ou un de ces organes ou organismes de l'Union et un ou plusieurs États membres, voire un ou plusieurs pays tiers, soit entre plusieurs institutions, organes ou organismes de l'Union. Il constate qu'en l'occurrence aucun acte ne prévoit un régime dérogatoire de responsabilité solidaire entre Eurojust et les États membres ou entre Eurojust et la Serbie.

Toutefois, le Tribunal se reconnaît compétent pour connaître de la demande visant à faire constater la responsabilité d'Eurojust du fait de ses propres comportements ainsi que la responsabilité d'Europol du fait de comportements imputables tant à elle-même qu'aux États membres ayant pris part à la coopération relative au service Sky ECC.

Or, en dépit de sa compétence pour connaître de la demande de faire constater la responsabilité solidaire d'Europol du fait de comportements imputables aux autorités notamment françaises, le Tribunal précise qu'il est incompétent pour connaître des allégations du requérant tirées de dommages qui lui auraient été causés du fait des opérations d'interception de ses données à caractère personnel intervenues dans le cadre des opérations de police menées par ces autorités. À cet égard, nonobstant le régime de responsabilité solidaire prévu par le règlement Europol, cette agence ne saurait être tenue solidairement responsable de l'éventuel préjudice découlant de traitements illégaux de données à caractère personnel d'une personne physique survenus à l'occasion d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs d'un État membre, même si ces traitements sont intervenus dans le cadre d'une coopération fondée sur ce règlement. En effet, il ressort de l'article 276 TFUE que, dans l'exercice de ses attributions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à la coopération policière, le juge de l'Union n'est pas compétent pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre.

S'agissant, deuxièmement, des conclusions en annulation, le Tribunal, en se prononçant sur leur recevabilité, constate le caractère non attaquant des actes ou comportements critiqués par le requérant, sauf en ce qui concerne la transmission par Eurojust aux autorités serbes, le 24 juin 2022, d'un courriel des autorités françaises doté d'un lien vers un site de téléchargement sécurisé contenant notamment certaines de ses conversations issues du service Sky ECC.

En ce qui concerne cette transmission, le Tribunal souligne que s'il ressort de la jurisprudence concernant la transmission de rapports finaux et d'informations aux États membres par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), applicable par analogie au cas d'espèce, qu'une telle transmission ne constitue pas un acte attaquant, la Cour comme le Tribunal lui-même ont toutefois eu l'occasion de prendre en considération, afin d'écarter le caractère attaquant des transmissions de l'OLAF, le fait que la partie requérante avait à sa disposition d'autres voies pour assurer le contrôle de la légalité de ces décisions de transmission, y compris celle de la procédure préjudicielle. Or, le Tribunal note que la transmission du 24 juin 2022 est intervenue entre une agence de l'Union et les autorités d'un pays tiers, en l'occurrence la Serbie. Ainsi, à défaut de pouvoir être contestée dans le cadre du présent recours, la légalité de cette transmission au regard du droit de l'Union ne pourra plus faire l'objet de contestation et les données à caractère personnel qu'elle contient pourront être considérées comme légalement transmises aux autorités serbes, sans que, par la suite, le requérant puisse obtenir des juridictions de ce pays tiers soit une appréciation de la validité de ladite transmission au regard du droit de l'Union soit une saisine de la Cour d'une question préjudicielle en appréciation de sa validité. En ce sens, ladite transmission constitue le terme ultime d'une procédure spéciale par laquelle Eurojust transmet aux autorités d'un pays tiers et à leur demande des données à caractère personnel d'une personne identifiée.

Le Tribunal ajoute que la reconnaissance du caractère attaquant de la transmission du 24 juin 2022 est seule à même de garantir le contrôle effectif par une autorité judiciaire ou un autre organe indépendant du transfert de données à caractère personnel interceptées et de leur utilisation à d'autres fins que celles de l'instance pénale pour laquelle elles ont initialement été collectées. Le fait que le requérant pourrait saisir les juridictions françaises d'un recours ou qu'il puisse saisir la Cour européenne des droits de l'homme à la suite d'une éventuelle condamnation par les juridictions pénales serbes est indifférent. D'une part, les juridictions françaises ne sauraient être saisies d'un recours en annulation dirigé contre un acte d'une agence de l'Union. D'autre part, en l'absence

d'adhésion de l'Union à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ladite Cour ne saurait constater un manquement de l'Union à cette convention, tout particulièrement dans le cadre d'un recours introduit contre un pays tiers.

Toutefois, le Tribunal rejette comme non fondées les conclusions en annulation de la transmission du 24 juin 2022, le requérant n'ayant pas établi en quoi cette transmission aurait donné lieu à un traitement illicite de ses données à caractère personnel.

S'agissant, troisièmement, des demandes indemnitaires du requérant, le Tribunal considère que le premier chef de préjudice vise des allégations de traitements incorrects de données tant par Europol que par trois États membres concernés, lesquels relèvent du régime dérogatoire de responsabilité solidaire prévu par le règlement Europol ²⁵, et prend ainsi en considération non seulement les actes ou les comportements d'Europol, au titre du régime de responsabilité générale qui lui incombe en vertu de ce règlement ²⁶, mais également ceux des trois États membres concernés, au titre dudit régime dérogatoire de responsabilité solidaire.

Le Tribunal ajoute que c'est à tort qu'Europol soutient qu'elle ne peut pas être tenue responsable des actes ou des comportements des États membres et que le Tribunal ne peut en apprécier la légalité. Si, certes, en vertu de l'article 276 TFUE, le juge de l'Union n'est pas compétent pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un État membre, y compris dans le cadre de recours fondés sur les articles 268 et 340 TFUE, il n'en demeure pas moins que, en dehors de ces opérations spécifiques, le régime dérogatoire de responsabilité solidaire prévu par le règlement Europol implique implicitement mais nécessairement qu'Europol peut être tenue responsable d'actes ou de comportements des États membres. Il en découle tout aussi nécessairement que, dans le cadre de recours indemnitaires fondés sur ce régime dérogatoire, le Tribunal est habilité à apprécier la légalité des actes ou des comportements des États membres autres que ceux par lesquels leurs services de police ou d'autres services répressifs ont procédé à la collecte des données concernées, que ce soit sur le fondement du droit de l'Union ou sur le fondement du droit national de l'État concerné.

Concernant le deuxième chef de préjudice, visant, en substance, la seule violation du droit à un procès équitable en raison de l'impossibilité de vérifier le caractère « utilisable » des données issues du service Sky ECC dans les procédures pénales nationales ayant fait suite aux enquêtes auxquelles Europol a participé, le Tribunal constate que le requérant ne conteste pas la licéité du traitement de ses données à caractère personnel, au sens de l'article 28 du règlement Europol - seul argument susceptible de faire entrer une contestation dans le champ du régime dérogatoire de responsabilité solidaire prévu par ce règlement. Ainsi, aux fins de l'examen de ce chef de préjudice, il prend en considération seulement les actes ou les comportements d'Europol au titre du régime de responsabilité générale découlant dudit règlement.

Quant au troisième chef de préjudice, relatif à la prétendue existence de doubles poursuites du requérant pour les mêmes faits, engagées à son égard par les autorités pénales néerlandaises et serbes, le Tribunal précise que, par ce chef de préjudice, le requérant reproche à Europol uniquement un manquement de sa part à ses obligations découlant de l'accord ECE. Ainsi, il prend en considération seulement les actes ou les comportements d'Europol, au titre du régime de responsabilité générale découlant du règlement Europol.

Or, le Tribunal rejette les trois chefs de préjudice comme étant non fondés.

²⁵ Article 50, paragraphe 1, du règlement Europol.

²⁶ Responsabilité générale d'Europol visée à l'article 49 du règlement Europol.

III. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 12 février 2026, Petlichev, C-56/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Principe de primauté du droit de l'Union – Non-conformité alléguée du droit national à la Constitution nationale et au droit de l'Union – Conditions de saisine d'une cour constitutionnelle – Appréciation motivée des conséquences de l'application du droit de l'Union – Saisine préalable de la Cour à titre préjudiciel – Article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour – Détermination du droit national applicable au litige – Contenu de la demande de décision préjudicielle – Obligation ou habilitation de saisine préalable d'une cour constitutionnelle avant la saisine de la Cour à titre préjudiciel – Absence

Saisie à titre préjudiciel par le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie), la Cour est appelée à examiner si l'article 267 TFUE, le principe de primauté du droit de l'Union européenne et l'article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une règle procédurale nationale, telle que l'article 18, paragraphe 3, du règlement de procédure du Konstitutsionen Sad (Cour constitutionnelle, Bulgarie). En vertu de cette dernière disposition, une demande de contrôle de constitutionnalité d'une réglementation nationale relevant du champ d'application du droit de l'Union introduite par un juge national doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, une appréciation motivée du droit applicable à l'affaire dont ce juge est saisi, y compris des conséquences de l'application du droit de l'Union, pouvant le conduire à saisir préalablement la Cour d'un renvoi préjudiciel.

Selon la juridiction de renvoi, ces conditions de saisine de la Cour constitutionnelle l'empêchent de saisir en priorité cette juridiction et sont contraires au droit de l'Union à plusieurs égards.

D'une part, la juridiction de renvoi estime que, avant de saisir la Cour constitutionnelle, elle serait tenue, lorsqu'elle estime nécessaire de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel, de se conformer à l'exigence d'indiquer clairement, en faisant preuve de bonne foi, le droit national susceptible de s'appliquer en l'espèce, telle que prévue à l'article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour. Or, dès lors que la juridiction de renvoi estime que la disposition législative bulgare, dont elle doute de la conformité avec le droit de l'Union, doit, par ailleurs, être considérée comme inconstitutionnelle, une telle disposition ne relèverait pas de la notion de « dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce », au sens de cet article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour.

D'autre part, la juridiction de renvoi considère que l'article 18, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour constitutionnelle aurait pour conséquence qu'une disposition nationale déjà interprétée de manière conforme au droit de l'Union puisse, par la suite, être jugée comme inconstitutionnelle, ce qui serait contraire au principe de primauté du droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour relève que l'exigence issue de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour constitutionnelle peut conduire le juge de renvoi qui éprouve des doutes quant à l'interprétation du droit de l'Union à saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel avant d'interroger la Cour constitutionnelle.

Sur la base de ce constat, la Cour rappelle, en premier lieu, qu'une règle de droit national qui risque, notamment, d'avoir pour conséquence qu'un juge national préfère s'abstenir de poser des questions préjudicielles à la Cour porte atteinte aux prérogatives reconnues aux juridictions nationales par l'article 267 TFUE et, par conséquent, à l'efficacité de ce système de coopération.

En deuxième lieu, il découle du principe de primauté du droit de l'Union que les juridictions nationales sont compétentes pour apprécier la conformité du droit national au droit de l'Union, sans avoir à saisir la cour constitutionnelle de leur État membre d'une demande à cette fin.

Par conséquent, l'article 267 TFUE et le principe de primauté du droit de l'Union s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle les juridictions nationales qui éprouvent des doutes quant à la conformité d'une disposition nationale tant à la Constitution nationale qu'au droit de l'Union doivent saisir la cour constitutionnelle de leur État membre avant d'user de leur faculté ou de se conformer à leur obligation de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel.

En troisième lieu, la Cour relève que, cette disposition et ce principe ne s'opposent pas, en revanche, à une réglementation d'un État membre qui subordonne la recevabilité de la saisine de la cour constitutionnelle de cet État membre par une juridiction nationale à la présentation, par cette dernière, d'une appréciation motivée des conséquences de l'application du droit de l'Union aux dispositions nationales, ce qui peut impliquer que ladite juridiction saisisse, au préalable, la Cour d'un renvoi préjudiciel.

De fait, ces conditions de saisine de la cour constitutionnelle de l'État membre concerné ne limitent, en aucune manière, la possibilité, pour les autres juridictions nationales, de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel, ni ne retardent un tel renvoi. Au contraire, ces conditions de saisine sont de nature à inciter ces juridictions nationales, lorsqu'elles entendent soumettre une disposition nationale à un contrôle de constitutionnalité, à appliquer, d'abord, le droit de l'Union, sans les empêcher d'user de leur faculté ou de se conformer à leur obligation de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. Partant, elles tendent à favoriser l'exercice des droits et des obligations découlant de l'article 267 TFUE ainsi que le respect du principe de primauté du droit de l'Union dans l'ordre juridique national.

Par ailleurs, la Cour admet que de telles conditions de saisine d'une cour constitutionnelle d'un État membre, par une juridiction nationale, permettent à cette cour de statuer sur la constitutionnalité d'une disposition nationale, le cas échéant, après que la Cour aura répondu à un renvoi préjudiciel émanant de cette même juridiction nationale dans le cadre du même litige. Toutefois, cette circonstance ne contrevient pas, en tant que telle, au principe de primauté du droit de l'Union, pour autant que ladite juridiction nationale ne soit pas empêchée de tirer toutes les conséquences qui découlent de ce principe dans le cadre du litige dont elle est saisie.

En effet, d'une part, un arrêt de la Cour rendu dans le cadre de la procédure préjudicielle lie le juge national quant à l'interprétation du droit de l'Union pour la solution du litige dont il est saisi. Dès lors, le juge national doit, le cas échéant, écarter les appréciations d'une juridiction nationale supérieure s'il estime, eu égard à l'interprétation donnée par la Cour, que celles-ci ne sont pas conformes au droit de l'Union.

D'autre part, le principe de primauté impose aux juridictions nationales, lorsqu'elles ne peuvent pas procéder à une interprétation d'une disposition de leur droit interne conforme au droit de l'Union, d'écarter cette disposition si celle-ci est contraire à une disposition du droit de l'Union dotée d'effet direct.

En quatrième lieu, s'agissant des exigences découlant de l'article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour, la Cour relève qu'une disposition nationale ne saurait être considérée comme n'étant pas « susceptible de s'appliquer », au sens de cette disposition, du seul fait que la juridiction de renvoi éprouve des doutes quant à la constitutionnalité de cette disposition nationale.

Ainsi, premièrement, dès lors qu'une telle disposition nationale reste en vigueur jusqu'à la constatation, par la cour constitutionnelle, de son inconstitutionnalité, le simple fait pour une juridiction nationale de douter de la constitutionnalité de cette disposition nationale ne saurait justifier que cette juridiction omette ladite disposition dans la présentation du droit applicable au litige dont elle est saisie. Deuxièmement, même s'il peut être avantageux que les problèmes de pur droit national soient tranchés au moment de la saisine de la Cour à titre préjudiciel, les juridictions nationales sont libres de procéder à cette saisine à tout moment de la procédure qu'elles jugent approprié.

En cinquième et dernier lieu, la Cour rappelle que les cours constitutionnelles des États membres sont tenues, au même titre que les juridictions de droit commun, de respecter le principe de primauté du droit de l'Union. Toutefois, si, en violation de ce principe, une cour constitutionnelle refusait de

donner suite à un arrêt rendu à titre préjudiciel par la Cour, le juge national ayant saisi cette dernière serait tenu d'écarter, dans le litige dont il est saisi, les appréciations de cette cour constitutionnelle.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 267 TFUE, le principe de primauté du droit de l'Union et l'article 94, sous b), du règlement de procédure de la Cour doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une règle procédurale d'un État membre en vertu de laquelle la demande de contrôle de constitutionnalité d'une réglementation nationale relevant du champ d'application du droit de l'Union, doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir une appréciation motivée du droit applicable à l'affaire dont le juge national est saisi, y compris des conséquences de l'application du droit de l'Union, pouvant le conduire à saisir préalablement la Cour d'un renvoi préjudiciel.

IV. CONTENTIEUX DE L'UNION : REPRESENTATION JURIDIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'UNION

Ordonnance du Tribunal (sixième chambre) du 12 février 2026, Navarro Fernández/Parlement, T-404/25

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en carence – Demande d'injonction – Demande de mesures provisoires – Défaut de représentation du requérant – Défaut de régularisation – Irrecevabilité manifeste

À l'occasion d'un recours en carence, assorti de demandes d'injonction et de mesures provisoires, le Tribunal fait application de la nouvelle ligne jurisprudentielle de la Cour ²⁷ qui apporte des précisions sur la portée de l'interdiction visant les parties non privilégiées de se représenter elles-mêmes devant les juridictions de l'Union.

Le requérant a saisi le Tribunal d'un recours fondé, à titre principal, sur l'abstention illégale du Parlement européen d'agir en vue d'amener la Commission européenne à engager une procédure en manquement contre l'Espagne en raison de la dégradation continue d'un site du réseau Natura 2000 situé à Arganda del Rey (Espagne).

Se prévalant de sa qualité d'avocat habilité à plaider devant les juridictions espagnoles, le requérant a introduit ce recours sous sa seule signature.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal rappelle que le statut de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit deux conditions distinctes et cumulatives s'agissant de la représentation devant les juridictions de l'Union européenne des parties non visées par l'article 19, premier et deuxième alinéas, de ce statut ²⁸, dites « parties non privilégiées ». La première impose à ces parties d'être « représentées par un avocat » ²⁹ et, selon la

²⁷ Nouvelle ligne jurisprudentielle dégagée par la Cour dans l'arrêt du 4 septembre 2025, Studio Legale Ughi e Nunziante/EUIPO (C-776/22 P, EU:C:2025:644), depuis lors appliquée dans l'ordonnance du vice-président de la Cour du 30 octobre 2025, Arasteh/Commission [C-590/25 P(R), non publiée, EU:C:2025:861].

²⁸ Les parties visées par l'article 19, premier et deuxième alinéas, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne sont les États membres, les institutions de l'Union, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et l'Autorité de surveillance AELE.

²⁹ Article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

seconde, seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) peut représenter ou assister une partie devant les juridictions de l'Union ³⁰.

À cet égard, le Tribunal précise qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que la première condition emporte interdiction, pour les parties non privilégiées, de s'auto-représenter devant les juridictions de l'Union. Dès lors, dans la mesure où aucune dérogation ou exception à cette interdiction n'est prévue par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne ou par le règlement de procédure de la Cour ou du Tribunal, la présentation d'une requête signée par la partie requérante elle-même ne saurait suffire à introduire un recours devant les juridictions de l'Union, y compris lorsque cette partie est un avocat habilité à plaider devant une juridiction nationale.

Le Tribunal ajoute toutefois qu'il ressort également de la jurisprudence récente que, compte tenu de la gravité des conséquences qui découlent d'une violation de l'article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne pour la partie requérante, à savoir l'irrecevabilité irrémédiable de son recours, et en l'absence d'indications expresses contraires figurant dans ce statut et le règlement de procédure, il doit, lorsqu'il constate le non-respect de l'interdiction de se représenter soi-même, inviter la partie requérante à désigner un nouvel avocat avant de constater l'irrecevabilité du recours.

Eu égard au fait que, en l'espèce, malgré deux demandes de régularisation formées par le Tribunal, le requérant n'a pas procédé à la désignation d'un nouvel avocat dans les délais impartis, le Tribunal rejette le recours comme étant manifestement irrecevable.

V. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 10 février 2026, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données, C-97/23 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 63 – Mécanisme de contrôle de la cohérence – Article 65 – Règlement des litiges par le Comité européen de la protection des données – Décision contraignante – Recours en annulation – Article 263, premier alinéa, TFUE – Acte attaqué – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Condition selon laquelle le requérant doit être directement concerné par la mesure faisant l'objet de son recours

Saisie d'un pourvoi introduit par WhatsApp Ireland Ltd (ci-après « WhatsApp »), la Cour, siégeant en grande chambre, annule l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données ³¹.

La Cour se prononce, pour la première fois, sur les voies de recours ouvertes à une entreprise à l'égard d'une décision contraignante prise par le Comité européen de la protection des données

³⁰ Article 19, quatrième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

³¹ Ordonnance du 7 décembre 2022, WhatsApp Ireland/Comité européen de la protection des données (T-709/21, ci-après l'« ordonnance attaquée », EU:T:2022:783).

(ci-après le « Comité ») en vertu du règlement général sur la protection des données³², dans le contexte du mécanisme de contrôle de la cohérence institué par ce règlement. Dans ce cadre, se prononçant sur les conditions de recevabilité du recours en annulation formé par WhatsApp, la Cour précise la portée de la notion d'« acte attaquant », au titre de l'article 263, premier alinéa, TFUE, et de la condition selon laquelle le requérant doit être directement concerné par la mesure faisant l'objet de son recours, au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

À la suite de l'entrée en vigueur du RGPD, la Data Protection Commission (Autorité de protection des données, Irlande, ci-après l'« autorité de contrôle irlandaise ») a reçu des plaintes d'utilisateurs et de non-utilisateurs de la messagerie « WhatsApp » concernant le traitement de données à caractère personnel par cette entreprise. Dans ce contexte, cette autorité de contrôle, en sa qualité d'autorité de contrôle chef de file³³, a ouvert une enquête portant sur le respect, par WhatsApp, des obligations de transparence et d'information à l'égard des particuliers prévues par le RGPD.

À l'issue de cette enquête, dans le cadre de la coopération instituée par le RGPD, l'autorité de contrôle irlandaise a présenté aux autres autorités de contrôle concernées par le traitement de données à caractère personnel en cause un projet de décision en vue d'obtenir leur avis. Dès lors qu'un consensus sur ce projet ne s'est pas dégagé, l'autorité de contrôle irlandaise a saisi le Comité afin qu'il règle le litige entre les autorités de contrôle concernées³⁴. Ce dernier a adopté, le 28 juillet 2021, la décision contraignante 1/2021 (ci-après la « décision litigieuse »), dans laquelle il a pris position sur les questions ayant fait l'objet d'objections pertinentes et motivées de certaines des autorités de contrôle concernées. Sur la base de cette décision contraignante, portant notamment sur un constat de méconnaissance de certaines dispositions du RGPD, sur la qualification de données soumises à une compression avec perte en tant que données à caractère personnel, ainsi que sur la nécessité de rehausser le montant des amendes envisagées dans le projet de décision initial, l'autorité de contrôle irlandaise a adopté, le 20 août 2021, une décision finale. Cette autorité y a constaté que WhatsApp avait méconnu certaines dispositions du RGPD et lui a imposé, notamment, des amendes d'un montant cumulé de 225 millions d'euros.

WhatsApp a attaqué cette décision finale devant une juridiction irlandaise et a parallèlement demandé au Tribunal l'annulation de la décision litigieuse, au titre de l'article 263 TFUE.

Par l'ordonnance attaquée, le Tribunal a rejeté le recours en annulation comme étant irrecevable. Tout en reconnaissant que WhatsApp était individuellement concernée par la décision litigieuse, le Tribunal a notamment jugé que cette décision ne constituait pas un acte attaquant et que WhatsApp n'était pas directement concernée par ladite décision.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce sur le caractère prétendument tardif du recours en première instance, qui a été soulevé par le Comité.

Elle rappelle que, aux termes de l'article 263, sixième alinéa, TFUE, les recours en annulation doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance. Le délai de recours en annulation commence à courir, à titre principal, à compter de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci au requérant, ces deux critères principaux étant placés sur un pied d'égalité en ce sens qu'aucun de ces deux critères n'est subsidiaire par rapport à l'autre. En revanche, le critère de

³² Article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

³³ En vertu de l'article 56, paragraphe 1, du RGPD, qui confère notamment la compétence pour agir à l'autorité de contrôle de l'établissement principal du responsable du traitement dans le cas du traitement transfrontalier effectué par ce dernier.

³⁴ Conformément aux dispositions de l'article 60, paragraphe 4, et de l'article 65, paragraphe 1, sous a), du RGPD.

la date de prise de connaissance de l'acte attaqué présente un caractère subsidiaire par rapport à ceux de la publication ou de la notification de cet acte.

La Cour relève que, dans le cas d'espèce, la décision litigieuse n'a pas été notifiée à WhatsApp, mais a fait l'objet d'une publication sur le site Internet du Comité ³⁵. À cet égard, elle précise que la notion de « publication » ne vise pas exclusivement une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et doit, au contraire, être interprétée de manière large. Relève de cette notion, notamment, une publication sur le site Internet d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union lorsque celle-ci est prévue par le droit dérivé.

Partant, le délai du recours, qui devait être calculé à compter de la publication de la décision litigieuse sur le site Internet du Comité, n'a pas été méconnu en l'espèce.

En deuxième lieu, la Cour apporte des précisions sur la notion d'« acte attaquant » au titre de l'article 263, premier alinéa, TFUE, en vertu duquel le juge de l'Union contrôle, notamment, la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.

La Cour souligne notamment que le caractère attaquant d'un acte doit être apprécié objectivement, en fonction de la substance de celui-ci, et non en fonction de la partie requérante. Ainsi, le tiers à l'égard duquel l'acte visé produit des effets juridiques ne doit pas nécessairement être la partie requérante. En effet, revêt la qualité de tiers toute personne physique ou morale distincte de l'auteur de cet acte. Dès lors, il n'est pas besoin de vérifier si un acte produit des effets de nature à affecter la situation juridique de la partie requérante, cette vérification n'étant pertinente que dans le cadre de l'examen du respect des conditions énoncées à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En outre, la Cour indique que, en présence d'actes dont l'élaboration s'effectue en plusieurs étapes procédurales, ne constitue, en principe, un acte attaquant que la mesure qui fixe définitivement la position de l'institution, de l'organe ou de l'organisme de l'Union compétent, à l'exclusion des mesures intermédiaires dont l'objectif est de préparer cette mesure définitive et qui ne produisent pas d'effets juridiques autonomes à l'égard des tiers.

S'agissant du contenu de la décision litigieuse, la Cour observe que cette décision est un acte émanant d'un organe de l'Union qui présente un caractère contraignant à l'égard de tiers. En effet, elle lie l'autorité de contrôle chef de file, qui doit adopter sa décision finale sur la base de cette décision contraignante, et toutes les autorités de contrôle concernées, qui en sont les destinataires et qui sont des tiers par rapport au Comité.

En outre, en ce qui concerne le contexte de l'adoption de la décision litigieuse, la Cour relève que, même si cette décision a été élaborée dans le cadre d'un processus impliquant plusieurs étapes procédurales et a précédé l'adoption d'un autre acte par l'autorité de contrôle irlandaise, ladite décision fixe toutefois définitivement la position du Comité et épuise toutes les questions que celui-ci est appelé à trancher.

La Cour en conclut que, bien qu'elle ne constitue pas la dernière étape de la procédure de contrôle de la cohérence prévue par le RGPD, la décision litigieuse ne saurait être qualifiée de mesure intermédiaire insusceptible de recours.

Elle ajoute que, dès lors que la décision du Comité produit des effets juridiques obligatoires à l'égard de tiers, sont sans incidence les circonstances que la portée de la décision finale de l'autorité de contrôle nationale englobe des questions qui ne relèveraient pas de la saisine ou de la compétence du Comité et que la décision litigieuse n'est pas opposable à des entités autres que ses destinataires, cette dernière circonstance ne se rapportant ni à la substance de la décision litigieuse ni à ses effets juridiques obligatoires au regard de critères objectifs.

³⁵ Comme le prévoit l'article 65, paragraphe 5, troisième phrase, du RGPD.

Ainsi, la Cour constate que la décision litigieuse constitue un acte attaquant et que le Tribunal a commis une erreur de droit, d'une part, en opérant une confusion entre les exigences résultant, respectivement, des premier et quatrième alinéas de l'article 263 TFUE et, d'autre part, en formulant un critère erroné, relatif à l'absence d'opposabilité directe de l'acte en cause à l'égard de WhatsApp, et en qualifiant la décision litigieuse de mesure intermédiaire dénuée d'effets juridiques autonomes.

En troisième et dernier lieu, la Cour rappelle que la recevabilité d'un recours introduit par une personne physique ou morale contre un acte dont elle n'est pas le destinataire, au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, est subordonnée, notamment, à la condition que cet acte la concerne directement et individuellement.

À cet égard, la Cour précise que l'absence d'opposabilité directe de l'acte attaqué à l'égard de la partie requérante de même que la circonstance que cet acte ne constitue pas la dernière étape d'une procédure composite ne font pas obstacle à ce que cette partie puisse être directement concernée par ledit acte, lorsque le destinataire du même acte ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Par conséquent, elle constate que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que WhatsApp ne saurait être directement concernée par la décision litigieuse au motif que cette dernière n'aurait pas un caractère opposable à WhatsApp et ne constituerait pas l'ultime étape de la procédure prévue par le RGPD.

Dans ce contexte, la Cour rappelle, en effet, que la condition selon laquelle une personne physique ou morale doit être directement concernée par la décision faisant l'objet de son recours requiert que deux conditions soient cumulativement satisfaites, à savoir que la mesure contestée, d'une part, produise directement des effets sur la situation juridique de cette personne et, d'autre part, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation aux destinataires chargés de sa mise en œuvre.

S'agissant du respect de la première condition, la Cour relève qu'il convient d'apprécier si l'acte attaqué est la source d'une modification caractérisée de la situation de la partie requérante, en s'attachant à la substance de l'acte et en appréciant les effets de celui-ci au regard de critères objectifs. En l'espèce, la Cour constate que, le Comité ayant décidé notamment que WhatsApp avait méconnu certaines dispositions du RGPD, la décision litigieuse modifie la situation juridique de cette entreprise, celle-ci étant en particulier amenée, en raison de l'intervention du Comité, à modifier sa relation contractuelle avec les utilisateurs du service de messagerie fourni par elle. Partant, il existe un lien direct entre cette décision et ses effets sur la situation de WhatsApp.

Quant à la seconde condition, la Cour précise que l'existence d'une marge d'appréciation doit notamment être écartée s'il est établi que les dispositions de l'acte visées par le recours ont eu pour conséquence directe de soumettre la partie requérante à des obligations dont le résultat ne pouvait être modifié par l'entité chargée de mettre subséquemment en œuvre cet acte. Dans ce contexte, la Cour rappelle que la décision litigieuse lie l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, celles-ci ne pouvant pas s'écarter de la position retenue par le Comité dans cette décision. En effet, ladite décision tranche les questions de droit faisant l'objet de la saisine de celui-ci et lie inconditionnellement ces autorités, s'agissant en particulier du constat de violation de certaines dispositions du RGPD, de la qualification des données soumises à une compression avec perte en tant que données à caractère personnel ainsi que de l'obligation de rehausser le montant des amendes envisagées. Lesdites autorités n'ont pas la possibilité de modifier le résultat des appréciations portées, pour ce qui est de ces questions, par le Comité.

La Cour ajoute que, dans ce contexte, il importe peu que la portée de la décision finale s'étende à des questions ne relevant pas de la saisine du Comité, à savoir à des aspects qui n'ont pas fait l'objet d'objections pertinentes et motivées ou à des questions ne relevant pas de la compétence de cet organe, telles que, notamment, la fixation du montant précis de l'amende à infliger au responsable du traitement ou à un sous-traitant, laquelle incombe à l'autorité de contrôle saisie en vertu du RGPD.

Enfin, la Cour observe que, s'il existe, certes, un lien d'interdépendance entre la décision litigieuse et la décision finale, il n'en demeure pas moins que celles-ci constituent des actes distincts et que la portée de la décision litigieuse est bien délimitée. Dans ces conditions, ce lien d'interdépendance n'est pas de nature à faire obstacle au constat que WhatsApp est directement concernée par la décision litigieuse.

La Cour relève que, si l'introduction simultanée d'un recours en annulation devant le juge de l'Union, sur le fondement de l'article 263 TFUE, à l'égard de la décision contraignante du Comité, et devant le juge national, à l'égard de la décision finale adoptée par l'autorité de contrôle nationale, donne lieu, certes, à deux procédures parallèles, cette situation n'a pas pour conséquence que les effets de la décision du Comité devraient être considérés comme étant indirects, en l'espèce, par rapport à WhatsApp. En effet, d'une part, lorsque la solution du litige pendant devant la juridiction nationale dépend de la validité de la décision d'un organe de l'Union, il résulte de l'obligation de coopération loyale que la juridiction nationale devrait, afin d'éviter de prendre une décision allant à l'encontre de celle de cet organe, surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une décision définitive sur le recours en annulation soit prononcée par les juridictions de l'Union, sauf si elle considère que, dans les circonstances de l'espèce, il est justifié de déférer une question préjudicielle à la Cour sur la validité de la décision dudit organe. D'autre part, le principe de bonne administration de la justice peut justifier, en cas de saisine concomitante du Tribunal, dans le cadre d'un recours en annulation, et de la Cour, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, que la Cour, si elle le considère approprié, suspende³⁶ la procédure pendante devant elle au profit de celle introduite devant le Tribunal.

Par conséquent, la Cour conclut que WhatsApp est directement concernée par la décision litigieuse.

Partant, eu égard aux erreurs de droit commises par le Tribunal, la Cour annule l'ordonnance attaquée. En outre, la Cour constate que, les conditions consacrées à l'article 263 TFUE étant remplies, et en l'absence de tout autre motif d'irrecevabilité, le recours en annulation formé par WhatsApp est recevable. Cependant, le litige n'étant pas en état d'être jugé sur le fond, la Cour renvoie l'affaire au Tribunal afin que celui-ci statue à cet égard.

VI. LIBERTE DE CIRCULATION : LIBERTE D'ETABLISSEMENT

Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 février 2026, Vilniaus tarptautinė mokykla, C-48/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Champ d'application – Activité économique – Reconnaissance des qualifications professionnelles – Directive 2005/36/CE – Article 53 – Connaissances linguistiques – Réglementation nationale prévoyant une exigence de maîtrise de la langue officielle par les enseignants et les membres du personnel administratif en communication régulière avec le public et avec les autorités administratives, employés d'un établissement d'enseignement privé – Article 4, paragraphe 2, TUE – Identité nationale d'un État membre – Défense et promotion de la langue officielle d'un État membre – Établissement d'enseignement privé dispensant des programmes internationaux d'éducation – Condition de nécessité – Principe de proportionnalité – Exigence de maîtrise de la langue officielle non assortie de possibilité d'exception ou d'assouplissement

Saisie à titre préjudiciel par le Lietuvos vyriausioji administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), la Cour se prononce notamment sur la conformité à l'article 49 TFUE d'une

³⁶ En vertu de l'article 54, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

législation nationale imposant à une école internationale privée l'obligation de vérifier que son personnel satisfait à une exigence de maîtrise de la langue lituanienne.

La Vilniaus tarptautinė mokykla (école internationale de Vilnius, Lituanie) (ci-après la « VTM »), un établissement d'enseignement privé dont le capital est majoritairement détenu par une ressortissante finlandaise et une ressortissante danoise, dispense, en langue anglaise, les programmes d'éducation primaire et intermédiaire du baccalauréat international ainsi qu'un programme international d'éducation secondaire.

En mai 2022, la Valstybinė kalbos inspekcija (inspection nationale de la langue, Lituanie) (ci-après la « VKI ») a procédé à une inspection auprès de la VTM afin de vérifier le respect par celle-ci des exigences prévues par la réglementation lituanienne sur la langue officielle. Elle a conclu que dix-huit employés de l'école, dont cinq ressortissants de l'Union européenne, n'avaient pas réussi un examen attestant un niveau intermédiaire de maîtrise de la langue lituanienne ou n'avaient pas transmis les documents requis.

Par la suite, la VKI a adopté un acte d'injonction imposant à la VTM de veiller à ce que les dix-huit employés concernés, comprenant à la fois des enseignants et des membres du personnel administratif, réussissent l'examen de l'État sur la connaissance de la langue officielle avant une certaine date, sous peine de sanctions.

Le recours en annulation introduit par la VTM contre cet acte d'injonction ayant été rejeté, celle-ci a interjeté appel auprès de la juridiction de renvoi, laquelle a décidé de surseoir à statuer et d'interroger la Cour sur la compatibilité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que, selon une jurisprudence constante, une restriction à la liberté d'établissement ne peut être admise qu'à la condition, en premier lieu, d'être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et, en second lieu, de respecter le principe de proportionnalité.

S'agissant de l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général, la réglementation nationale en cause apparaît destinée à défendre et à promouvoir l'emploi de la langue officielle de la République de Lituanie, ce qui constitue un objectif légitime de nature à justifier, en principe, une restriction aux libertés fondamentales prévues par le droit de l'Union.

Quant à la question de savoir si la réglementation nationale en cause est propre à garantir la réalisation de cet objectif, si elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre et si elle n'est pas disproportionnée par rapport à cet objectif, il appartient en dernier ressort à la juridiction de renvoi, qui est seule compétente pour apprécier les faits du litige au principal et pour interpréter la réglementation nationale, de déterminer si et dans quelle mesure une telle réglementation satisfait à ces conditions.

Toutefois, la Cour indique, premièrement, que cette réglementation apparaît propre à garantir la réalisation de l'objectif de défense et de promotion de la langue officielle de l'État membre en cause, puisqu'elle favorise la pratique de ladite langue par les personnes soumises à cette exigence linguistique dans leurs relations avec les élèves, les parents d'élèves et le public en général ainsi que, pour ce qui concerne plus particulièrement le personnel administratif, avec les autorités administratives nationales. En outre, ladite réglementation s'applique non seulement à tous les établissements d'enseignement situés en Lituanie, mais également à l'ensemble de leurs employés dont l'emploi implique notamment une communication régulière avec d'autres personnes et la nécessité de remplir des formulaires types officiels.

Deuxièmement, en ce qui concerne le caractère nécessaire de la réglementation nationale en cause, la Cour rappelle que les mesures restrictives d'une liberté fondamentale ne peuvent être justifiées lorsque l'objectif visé peut être atteint par des mesures moins restrictives. En effet, si les États membres disposent d'une large marge d'appréciation lors du choix des mesures susceptibles de réaliser les objectifs de leur politique visant à protéger la langue officielle, dès lors qu'une telle politique constitue l'expression de l'identité nationale, au sens de l'article 4, paragraphe 2, TUE, cette marge d'appréciation ne saurait justifier qu'il soit sérieusement porté atteinte aux droits que les particuliers tirent des dispositions des traités consacrant leurs libertés fondamentales.

En l'occurrence, la Cour considère que l'exigence linguistique en cause semble satisfaire à la condition de nécessité, étant donné qu'il n'est pas établi que des mesures moins contraignantes pourraient garantir un niveau d'efficacité équivalent dans la réalisation de l'objectif de défense et de promotion de la langue officielle.

Toutefois, les modalités de preuve requises par la réglementation nationale pour démontrer que l'exigence linguistique est remplie apparaissent dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. En effet, l'obligation imposée aux personnes concernées de produire un certificat délivré par un organisme lituanien sur la base de tests de langue organisés sur le territoire lituanien exclut toute prise en considération du degré de connaissances qu'un certificat ou un diplôme obtenu dans un autre État membre, eu égard à la nature et à la durée des études dont il atteste l'accomplissement, permettrait de présumer.

Troisièmement, en ce qui concerne la proportionnalité au sens strict, la Cour estime que, lorsqu'un État membre entend imposer, aux fins de l'objectif de défense et de promotion de sa langue officielle, une exigence linguistique aux enseignants et à certains membres du personnel administratif des établissements d'enseignement privé, il lui appartient d'effectuer une pondération équilibrée entre cet objectif d'intérêt général et les droits tirés de l'article 49 TFUE. À titre d'exemple, une telle pondération équilibrée pourrait être réalisée par une réglementation nationale prévoyant la possibilité d'une mise en conformité progressive du niveau de maîtrise de la langue officielle postérieurement au recrutement, d'un assouplissement du niveau de maîtrise requis en fonction de la durée de l'emploi ou encore de l'introduction d'une exemption de cette exigence linguistique, justifiée par des circonstances appropriées, notamment lorsqu'aucun candidat pleinement qualifié ne se présente au poste à pourvoir.

Or, en l'occurrence, la Cour observe que l'exigence linguistique en cause est imposée, dès leur entrée en fonction et indépendamment de la durée de leur contrat de travail, à l'ensemble des enseignants et des membres du personnel administratif qui sont en communication régulière avec le public et avec les autorités administratives, employés d'un établissement d'enseignement privé, et ce sans qu'il soit prévu d'exception ou d'assouplissement à cet égard.

Partant, la réglementation nationale en cause ne semble pas satisfaire au principe de proportionnalité, au sens strict, en ce sens qu'elle apparaît disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

VII. COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE : MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 février 2026, Rastoshev, C-712/25 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales – Exécution du mandat d'arrêt européen – Article 4, point 7, sous a) – Motifs de non-exécution facultative – Infractions qui ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution – Risque d'impunité

Saisie à titre préjudiciel par l'Apelativen sad – Sofia (cour d'appel de Sofia, Bulgarie), la Cour, dans le cadre d'une affaire préjudicielle d'urgence, se prononce, pour la première fois, sur l'interprétation du motif de non-exécution facultative d'un mandat d'arrêt européen (MAE) se rapportant aux infractions

qui ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution, au sens de la décision-cadre 2002/584 ³⁷.

Le 18 septembre 2025, le vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Marseille (France) a émis un MAE à l'encontre de XM, aux fins de l'engagement de poursuites pénales et de sa remise aux autorités françaises pour plusieurs infractions prétendument commises entre 2018 et 2024. Ces infractions auraient été commises dans le cadre d'une organisation criminelle afin de truquer des compétitions sportives et auraient eu lieu sur le territoire de plusieurs États membres, dont la France et la Bulgarie.

Par décision du 20 octobre 2025, le Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie) a ordonné l'exécution de ce MAE et a placé XM en détention provisoire jusqu'à sa remise effective aux autorités françaises.

Appelée à examiner un recours introduit par XM contre cette décision, la juridiction de renvoi a constaté l'existence en Bulgarie de deux lignes de jurisprudence divergentes quant à l'interprétation de la disposition transposant en droit bulgare l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre 2002/584 ³⁸. Selon une première ligne de jurisprudence, le fait que l'infraction visée par un MAE a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de la Bulgarie ne saurait en soi suffire pour justifier un refus d'exécution. En revanche, selon une seconde ligne, une telle circonstance devrait être considérée comme étant un motif suffisant de refus d'exécution, dès lors que le code pénal bulgare serait applicable à toute infraction commise sur le territoire de cet État membre, sans exception.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'interprétation de l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre 2002/584.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la décision-cadre 2002/584 énonce, d'une part, des motifs de non-exécution obligatoire d'un MAE ³⁹ et, d'autre part, des motifs de non-exécution facultative de celui-ci ⁴⁰ que les États membres sont libres de transposer ou non dans leur droit interne. Toutefois, en cas de transposition de ces derniers, les États membres ne peuvent prévoir que les autorités judiciaires seraient tenues de refuser d'exécuter automatiquement tout MAE concerné. En effet, celles-ci doivent disposer d'une marge d'appréciation leur permettant de procéder à un examen au cas par cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances pertinentes. Les priver de cette possibilité aurait pour effet de substituer à une simple faculté de refus d'exécution d'un MAE une véritable obligation, alors même qu'un tel refus constitue l'exception et l'exécution du MAE, la règle de principe. Il ressort ainsi du libellé de l'article 4 de la décision-cadre 2002/584, en particulier de l'emploi du verbe « pouvoir », que l'autorité judiciaire d'exécution doit jouir d'une marge d'appréciation pour décider s'il y a lieu, ou non, de refuser d'exécuter le MAE pour les motifs visés à cet article 4.

S'agissant plus particulièrement de l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre 2002/584, la Cour relève que, en qualifiant le motif de refus prévu par cette disposition de facultatif, le législateur de l'Union a entendu permettre que la personne faisant l'objet d'un MAE délivré aux fins de l'exercice de poursuites pénales, susceptible d'être poursuivie tant par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission que par celle de l'État membre d'exécution, puisse l'être par l'autorité se trouvant dans la position la plus adéquate au regard de la bonne administration de la justice pénale.

³⁷ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1, et rectificatif JO 2006, L 279, p. 30), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »).

³⁸ Cette disposition prévoit que l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter le MAE lorsque le mandat porte sur des infractions qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'État membre d'exécution ou en un lieu considéré comme tel.

³⁹ Ces motifs figurent à l'article 3 de la décision-cadre 2002/584.

⁴⁰ Ces motifs figurent aux articles 4 et 4 bis de la décision-cadre 2002/584.

En outre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, celle-ci a pour objectif de permettre l'arrestation et la remise d'une personne recherchée afin d'éviter que l'infraction commise ne demeure impunie et d'assurer l'exercice de poursuites pénales à son encontre. Cet objectif s'inscrit, plus largement, dans celui de prévention et de lutte contre la criminalité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, énoncé à l'article 3, paragraphe 2, TUE, que ladite décision-cadre tend à mettre en œuvre en évitant le risque d'impunité des auteurs d'infractions. Or, la Cour considère que ces objectifs seraient susceptibles d'être compromis si l'autorité judiciaire d'exécution était tenue, indépendamment des circonstances propres à chaque espèce, de refuser l'exécution d'un MAE délivré aux fins de l'exercice de poursuites pénales et la remise de la personne recherchée au seul motif que l'infraction visée par ce mandat a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État membre d'exécution.

La Cour en conclut que l'application du motif de non-exécution prévu à l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre 2002/584 doit être laissée à l'appréciation de l'autorité judiciaire d'exécution. Cette dernière doit, à cette fin, disposer d'une marge d'appréciation lui permettant d'examiner l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce afin de déterminer laquelle des autorités judiciaires, d'émission ou d'exécution, se trouve dans la position la plus adéquate pour assurer la bonne administration de la justice pénale et, par conséquent, pour préserver l'intérêt légitime de l'ensemble des États membres à la prévention de la criminalité au sein de l'espace de liberté, de sécurité et justice. Il en va a fortiori ainsi lorsque les infractions à l'origine du MAE s'inscrivent dans le cadre d'une organisation criminelle internationale complexe, de sorte qu'elles ont pu être commises, en partie, et produire leurs effets, sur le territoire de plusieurs États membres, notamment celui de l'État membre d'émission, dans lequel des poursuites pénales ont pu être engagées à l'encontre de la personne concernée.

Lors de son appréciation, l'autorité judiciaire d'exécution doit ainsi tenir compte des circonstances propres à chaque espèce, parmi lesquelles figurent notamment la nature et les caractéristiques de l'infraction, et en particulier, le cas échéant, sa dimension internationale, le lieu où le préjudice découlant de cette infraction s'est matérialisé, ainsi que l'état d'avancement de la procédure pénale dans l'État membre d'émission et, selon les cas, dans l'État membre d'exécution.

Dès lors, la compétence territoriale internationale en matière pénale prévue par le droit pénal bulgare ne saurait constituer un motif suffisant pour refuser l'exécution d'un MAE, d'autant que, en l'occurrence, les autorités judiciaires bulgares n'ont pas engagé de poursuites pénales contre la personne concernée.

Par conséquent, la Cour dit pour droit que l'article 4, point 7, sous a), de la décision-cadre 2002/584 s'oppose à la jurisprudence d'un État membre selon laquelle le fait que l'infraction, pour laquelle un MAE a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, a été commise, en tout ou en partie, sur le territoire de l'État membre d'exécution suffit pour refuser l'exécution de ce mandat.

VIII. CONCURRENCE : ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Air Canada/Commission, C-367/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Infraction unique et continue – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 25 – Prescription des pouvoirs de sanction de la Commission – Moyen tiré de la prescription – Caractère d'ordre public

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Air France/Commission, C-369/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Calcul de l'amende – Circonstance atténuante – Prise en compte des régimes réglementaires en vigueur dans les pays tiers – Égalité de traitement – Durée de la participation à l'infraction unique et continue – Preuve – Participation aux différentes composantes de l'infraction unique et continue

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Air France-KLM/Commission, C-370/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Société mère et filiales – Imputabilité du comportement infractionnel – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Calcul de l'amende – Circonstance atténuante – Prise en compte des régimes réglementaires en vigueur dans les pays tiers – Égalité de traitement – Durée de la participation à l'infraction unique et continue – Preuve – Participation aux différentes composantes de l'infraction unique et continue

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, C-375/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Infraction unique et continue – Défaut de preuve de la connaissance, par un participant, de deux composantes de l'infraction – Annulation partielle ou intégrale de la décision de la Commission – Compétence territoriale de la Commission – Constatation d'une entente « mondiale »

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, British Airways/Commission, C-378/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Caractérisation – Infraction unique et continue – Prise en compte des effets de l'infraction unique et continue prise dans son ensemble

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission, C-379/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Infraction unique et continue – Comportement adopté dans le cadre d'une alliance commerciale – Prise en compte – Règlement (CE) n° 1/2003 – Article 25 – Prescription des pouvoirs de sanction de la Commission – Moyen tiré de la prescription – Caractère d'ordre public

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Deutsche Lufthansa e.a./Commission, C-380/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité

et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Infraction unique et continue

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Japan Airlines/Commission, C-381/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Condition de substantialité – Condition d'immédiateté – Infraction unique et continue

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Cathay Pacific Airways/Commission, C-382/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Moyen de défense tiré de la contrainte étatique – Décision du Tribunal de l'Union européenne de ne pas statuer sur certains moyens – Preuve de la participation à une infraction unique et continue – Éléments de preuve se rapportant à des considérants de la décision litigieuse soutenant une partie du dispositif de celle-ci annulée par le Tribunal

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, C-385/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Martinair Holland/Commission, C-386/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen

et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, Cargolux Airlines/Commission, C-401/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Infraction unique et continue prise dans son ensemble – Substitution de motifs – Restriction de la concurrence « par objet » – Examen du contexte économique et juridique – Portée – Critères de qualification d'une infraction unique et continue – Responsabilité pour l'ensemble des comportements composant cette infraction – Conditions – Durée de la participation à une telle infraction – Absence de preuve de la participation à une composante de celle-ci pendant des périodes significatives – Égalité de traitement

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 février 2026, SAS Cargo Group e.a./Commission, C-403/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision de la Commission européenne constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité et refus de paiement de commissions sur les surtaxes) – Droits de la défense – Droit d'accès au dossier – Preuves à charge et à décharge – Services de fret entrants – Compétence territoriale de la Commission – Effets qualifiés – Communication des griefs – Droit d'être entendu – Infraction unique et continue – Portée géographique de l'entente – Moyen de défense tiré de la contrainte étatique – Conditions d'application – Preuve de la participation à une infraction unique et continue – Calcul de l'amende – Compétence de pleine juridiction du Tribunal de l'Union européenne – Dénaturation

Dans une série de treize arrêts, la Cour rejette la quasi-intégralité des pourvois introduits par plusieurs compagnies aériennes ⁴¹ impliquées dans le « cartel du fret aérien » contre les arrêts du

⁴¹ En l'occurrence, Air Canada, Air France-KLM, Société Air France (ci-après « Air France »), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV (ci-après « KLM »), British Airways plc, Cargolux Airlines International SA (ci-après « Cargolux »), Cathay Pacific Airways Ltd, Deutsche Lufthansa AG (ci-après « Lufthansa »), Japan Airlines International Co. Ltd (ci-après « Japan Airlines »), Latam Airlines Group SA et Lan Cargo SA, Martinair Holland NV (ci-après « Martinair »), SAS Cargo Group e.a. (ci-après « SAS Cargo Group »), Singapore Airlines Ltd et Singapore Airlines Cargo Pte Ltd (ci-après « Singapore Airlines ») (ci-après, prises ensemble, les « requérantes »).

Tribunal ⁴² statuant sur leurs recours en annulation visant la décision par laquelle la Commission européenne leur a imposé des amendes pour avoir participé à cette entente ⁴³. Ainsi, seul le pourvoi introduit par SAS Cargo Group est partiellement accueilli par la Cour, en raison d'erreurs commises par le Tribunal dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction lors du calcul de l'amende infligée à cette compagnie aérienne ⁴⁴.

Le 7 décembre 2005, la Commission avait reçu, au titre de sa communication sur la clémence de 2002, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales. Cette demande faisait état de l'existence de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs »), portant sur l'instauration de surtaxes carburant et sécurité pour leurs services de fret aérien ainsi que, en substance, sur le refus d'accorder aux transitaires une ristourne sur ces surtaxes. Les éléments recueillis par la Commission et ses investigations l'ont conduite à adopter, le 9 novembre 2010, une première décision ⁴⁵ à l'égard de 21 transporteurs.

Dans cette décision, la Commission estime que les transporteurs avaient participé à une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'« accord EEE ») et à l'article 8 de l'accord aérien CE-Suisse, en coordonnant leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret. Cependant, ladite décision a été annulée, en tout ou en partie, par le Tribunal en raison de contradictions entachant sa motivation.

À la suite de ces arrêts d'annulation, la Commission a constaté, par la décision litigieuse, l'existence d'une telle infraction unique et continue, par laquelle 19 compagnies aériennes avaient coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier en s'entendant sur l'instauration de surtaxes carburant et sécurité et sur le refus de paiement de commissions. Ainsi, elle leur a infligé des mesures correctives et des amendes pour leur participation à cette infraction.

Saisi de plusieurs recours introduits par les requérantes tendant, pour l'essentiel, à obtenir l'annulation, en tout ou en partie, de la décision litigieuse en ce qui les concerne, ainsi que la suppression ou la réduction du montant de l'amende infligée, le Tribunal a rejeté les recours de Martinair, KLM, Cargolux, Air France-KLM, Air France, Lufthansa et Singapore Airlines. En revanche, il a partiellement annulé la décision litigieuse et réduit l'amende au regard de la participation à l'infraction des autres requérantes.

Les requérantes ont alors saisi la Cour de plusieurs pourvois contre ces arrêts.

Appréciation de la Cour

À l'appui de leurs pourvois respectifs, les requérantes soulèvent plusieurs moyens, qui portent notamment sur :

1. la compétence de la Commission pour constater et sanctionner une infraction aux règles de la concurrence concernant les services de fret au départ d'aéroports situés dans des pays tiers et à

⁴² Arrêts du 30 mars 2022, Martinair Holland/Commission (T-323/17, EU:T:2022:174), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission (T-325/17, EU:T:2022:176), Air Canada/Commission (T-326/17, EU:T:2022:177), Cargolux Airlines/Commission (T-334/17, EU:T:2022:178), Air France-KLM/Commission (T-337/17, EU:T:2022:179), Air France/Commission (T-338/17, EU:T:2022:180), Japan Airlines/Commission (T-340/17, EU:T:2022:181), British Airways/Commission (T-341/17, EU:T:2022:182), Deutsche Lufthansa e.a./Commission (T-342/17, EU:T:2022:183), Cathay Pacific Airways/Commission (T-343/17, EU:T:2022:184), Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission (T-344/17, EU:T:2022:185), Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission (T-350/17, EU:T:2022:186).

⁴³ Décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 – Fret aérien) (ci-après la « décision litigieuse »).

⁴⁴ Arrêt du 30 mars 2022, SAS Cargo Group e.a./Commission (T-324/17, EU:T:2022:175).

⁴⁵ Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 – Fret aérien).

destination de ceux situés dans des États membres de l'Union ou des autres États parties à l'EEE qui ne sont pas membres de l'Union (ci-après les « services de fret entrants ») ;

2. l'examen, par le Tribunal, du bien-fondé de la décision litigieuse ;
 3. la violation des droits de la défense ;
 4. l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence de pleine juridiction.
1. *Sur la compétence de la Commission pour constater et sanctionner une infraction aux règles de la concurrence concernant les services de fret entrants*

Ayant précisé que, en visant les transports aériens « entre » l'Union et des pays tiers, le règlement n° 1/2003 ⁴⁶, tel que modifié par le règlement n° 411/2004 ⁴⁷, s'applique tant aux transports aériens au départ de l'Union vers des pays tiers qu'aux transports aériens au départ de pays tiers vers l'Union, la Cour rejette les moyens tirés d'un défaut de compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE concernant les services de fret entrants.

Sur ce point, la Cour rappelle que la Commission peut constater et sanctionner un comportement adopté en dehors du territoire de l'Union ou de l'EEE, pour autant qu'il ait été mis en œuvre sur ce territoire (ci-après le « critère de la mise en œuvre ») ou qu'il fût prévisible qu'il y produise un effet immédiat et substantiel (ci-après le « critère des effets qualifiés »).

Alors que la Commission avait considéré, dans la décision litigieuse, que ces deux critères étaient remplis en l'espèce, le Tribunal s'est limité à confirmer la compétence territoriale de la Commission en se référant exclusivement au critère des effets qualifiés.

À cet égard, la Cour relève, tout d'abord, que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en confirmant la compétence de la Commission par référence au seul critère des « effets qualifiés », dès lors que ce critère et celui de la mise en œuvre présentent un caractère alternatif.

Plusieurs requérantes ayant, en outre, reproché au Tribunal d'avoir déduit la présence d'effets qualifiés de la qualification de l'entente de « restriction de la concurrence par objet », la Cour précise, ensuite, que ces griefs résultent d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué.

La Cour rejette également les griefs reprochant au Tribunal d'avoir substitué sa motivation à celle de la Commission en ce qui concerne l'application du critère des effets qualifiés. À cet égard, elle rappelle que, lorsque le Tribunal se borne à répondre à l'argumentation invoquée devant lui et à expliciter ainsi la motivation de l'acte attaqué, il ne saurait être considéré qu'il substitue sa propre motivation à celle de l'auteur de cet acte. Par ailleurs, ne saurait pas non plus établir l'existence d'une substitution de motifs illégale la circonstance que les éléments ayant permis au Tribunal de vérifier que la Commission avait justifié sa compétence extraterritoriale au regard du critère des effets qualifiés étaient tirés de considérants extérieurs à la section de la décision litigieuse relative à la compétence internationale de la Commission.

Enfin, la Cour écarte les différents griefs tirés d'erreurs de droit commis par le Tribunal lors de son contrôle de la mise en œuvre du critère des effets qualifiés par la Commission.

À cet égard, la Cour rappelle que, en application de ce critère, la Commission doit établir que les pratiques concernées ont des effets prévisibles, immédiats et substantiels dans l'Union ou, comme en l'espèce, dans l'EEE.

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

⁴⁷ Règlement (CE) n° 411/2004 du Conseil, du 26 février 2004, abrogeant le règlement (CEE) n° 3975/87 et modifiant le règlement (CEE) n° 3976/87 ainsi que le règlement (CE) n° 1/2003, en ce qui concerne les transports aériens entre la Communauté et les pays tiers (JO 2004, L 68, p. 1).

S'agissant du caractère prévisible des pratiques concernées, la Cour souligne, dans un premier temps, que sont prévisibles tous les dommages dont les parties à une entente doivent raisonnablement savoir, dans les limites de ce qui est généralement connu, qu'ils surviendront, par opposition aux dommages résultant d'un déroulement parfaitement inhabituel de circonstances.

Or, étant donné que la surtaxe carburant, la surtaxe sécurité et le refus de paiement de commissions constituent des comportements collusoires de fixation horizontale des prix et que de tels comportements sont particulièrement susceptibles d'affecter la concurrence, la Cour estime qu'il est acquis que ces pratiques entraînent une augmentation du prix total des services de fret entrants. Il s'ensuit que le Tribunal n'était pas tenu de vérifier concrètement l'effet des surtaxes sur le prix de vente total des services de fret et ne devait pas non plus déterminer si et dans quelle mesure les transitaires avaient effectivement répercuté cette hausse de prix sur les expéditeurs ni si et dans quelle mesure ceux-ci avaient effectivement répercuté cette hausse du coût du transport sur les consommateurs.

Conformément aux règles générales d'administration des preuves, le Tribunal n'a pas non plus inversé la charge de la preuve en examinant si les requérantes avaient apporté des éléments permettant de renverser le constat du caractère prévisible des effets des comportements en cause dans l'EEE.

S'agissant du caractère immédiat des effets des pratiques concernées, la Cour précise, dans un deuxième temps, qu'il suffit que le comportement anticoncurrentiel en cause soit susceptible d'avoir un effet immédiat dans l'Union ou dans l'EEE pour que cette condition soit remplie.

Dans ce cadre, la Cour rejette notamment les griefs tirés de l'absence de caractère immédiat des effets du comportement des requérantes sur la concurrence dans l'EEE, en ce que ces effets dépendaient de l'intervention d'autres acteurs de la chaîne de causalité, à savoir les transitaires et les expéditeurs, dès lors que cette intervention découle objectivement de l'entente en cause, selon le fonctionnement normal du marché.

S'agissant du caractère substantiel des effets des pratiques concernées, la Cour écarte, dans un troisième temps, les griefs selon lesquels le Tribunal se serait fondé sur des caractéristiques de l'entente litigieuse qui ne figuraient pas dans la décision litigieuse pour conclure au caractère substantiel de l'effet sur les prix des marchandises importées.

Par ailleurs, la Commission ayant établi que le critère des effets qualifiés était satisfait à l'égard de la coordination relative aux services de fret entrants prise isolément, il était surabondant pour le Tribunal d'examiner si le critère des effets qualifiés était satisfait au regard des effets de l'infraction unique et continue prise dans son ensemble.

2) Sur l'examen du bien-fondé de la décision litigieuse

En ce qui concerne le contrôle par le Tribunal du bien-fondé de la décision litigieuse, certaines requérantes soulèvent des griefs en ce qui concerne notamment :

- a) l'existence d'une infraction unique et continue ainsi que leur participation à celle-ci ;
- b) la qualification des pratiques concernées de restriction par objet ;
- c) l'annulation seulement partielle de la décision litigieuse à l'égard de Latam Airlines Group et Lan Cargo ;
- d) la prescription du pouvoir de sanction de la Commission à l'égard des comportements relatifs aux liaisons intra-EEE et Union-Suisse.

a) Sur l'existence d'une infraction unique et continue et la participation des requérantes à celle-ci

En premier lieu, s'agissant de la portée géographique des pratiques concernées, la Cour note qu'il n'existe aucune contradiction entre le dispositif de la décision litigieuse, laquelle qualifie de mondiale la portée du comportement anticoncurrentiel en cause, et les motifs de cette décision, qui excluent certaines liaisons Union-pays tiers. En effet, il convient de distinguer entre la notion de « comportement », qui vise un ensemble d'éléments factuels, et celle d'« infraction », qui vise la qualification juridique qui a été donnée à ces comportements. Par ailleurs, quels que soient les motifs sur lesquels repose une décision arrêtée par une institution de l'Union, seul le dispositif de cette

décision, lu à la lumière des motifs de celle-ci qui en constituent le support nécessaire, est susceptible de produire des effets juridiques.

En deuxième lieu, la Cour rappelle que, afin de qualifier différents comportements d'infraction unique et continue, il n'y a pas lieu de vérifier s'ils présentent un lien de complémentarité, en ce sens que chacun d'entre eux est destiné à faire face à une ou à plusieurs conséquences du jeu normal de la concurrence, et contribuent, par une interaction, à la réalisation de l'ensemble des effets anticoncurrentiels voulus par leurs auteurs, dans le cadre d'un plan global visant un objectif unique. Dès lors, même si la Commission avait omis d'établir un tel lien de complémentarité entre les accords et pratiques litigieux, comme certaines requérantes le font valoir, cette omission ne serait pas de nature, à elle seule, à entacher d'erreur leur qualification d'infraction unique et continue.

En troisième lieu, la Cour souligne qu'elle n'a admis que de manière restrictive la possibilité d'exclure un comportement anticoncurrentiel déterminé du champ d'application des articles 101 et 102 TFUE, en ce sens qu'il a été imposé aux entreprises par la législation nationale ou que celle-ci a éliminé toute possibilité de comportement concurrentiel de leur part. Ainsi, si une loi nationale se limite à inciter ou à faciliter l'adoption, par les entreprises, de comportements anticoncurrentiels autonomes, celles-ci demeurent justiciables des articles 101 et 102 TFUE. Cette jurisprudence s'appliquant tant aux réglementations d'États membres qu'à celles de pays tiers, il appartient aux entreprises en question de prouver que les législations nationales des pays tiers concernés les avaient non pas encouragées, mais obligées à adopter le comportement en cause.

En quatrième lieu, la Cour écarte les arguments avancés par les requérantes en vue de contester leur participation à l'infraction unique et continue sanctionnée par la Commission.

À cet égard, la Cour rappelle notamment que, en ce qui concerne une infraction s'étendant sur plusieurs années, l'absence de preuve directe de la mise en œuvre d'un accord par une entreprise pour certaines périodes déterminées ne fait pas obstacle à ce que sa participation à celui-ci soit néanmoins constatée pour ces périodes, dès lors qu'une telle constatation repose sur des indices objectifs et concordants. Dans un tel cas de figure, le Tribunal peut fonder son appréciation de l'existence et de la durée d'une pratique ou d'un accord anticoncurrentiel sur une évaluation globale de l'ensemble des preuves et indices pertinents apportés par la Commission, parmi lesquels figurent notamment les effets produits par le comportement anticoncurrentiel concerné.

La Cour rejette, en outre, le moyen d'Air Canada reprochant au Tribunal d'avoir commis des erreurs de droit en retenant sa responsabilité pour des liaisons qu'elle ne dessert pas ou qu'elle n'est pas admise à desservir, à savoir les liaisons intra-EEE et Union-Suisse.

Sur ce point, la Cour relève qu'il ressort des constatations du Tribunal dans l'arrêt attaqué qu'Air Canada entendait contribuer par son comportement aux objectifs communs poursuivis par l'ensemble des participants et qu'elle avait eu connaissance des comportements infractionnels envisagés ou mis en œuvre par d'autres entreprises dans la poursuite des mêmes objectifs. C'est ainsi sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal en a déduit que la Commission était fondée à tenir Air Canada pour responsable de l'infraction unique et continue, en tant qu'elle portait sur les liaisons intra-EEE et Union-Suisse, indépendamment de son éventuelle qualité de concurrente potentielle sur ces liaisons.

En cinquième lieu, la Cour souligne que, s'il incombe à la Commission de réunir des éléments de preuve suffisamment précis et concordants pour fonder la conviction que l'infraction a été commise, le Tribunal n'est pas tenu d'annuler une décision de la Commission du simple fait que celle-ci a fait état d'éléments factuels ne constituant pas des preuves directes de la participation de l'entreprise concernée à l'infraction reprochée. En effet, il suffit que le Tribunal vérifie, comme il l'a fait en l'espèce, que l'ensemble des éléments examinés était de nature à conforter la conclusion selon laquelle l'entreprise en cause a participé à l'infraction unique et continue. À cet égard, la Cour précise, en outre, que des preuves relatives à des contacts antérieurs à la période infractionnelle ou relatives à des comportements ne relevant pas de la compétence de la Commission sont susceptibles de corroborer l'interprétation d'autres preuves se rattachant à cette période, afin de contextualiser ces derniers ou pour démontrer la récurrence de certains types de comportements ou de pratiques.

En sixième et dernier lieu, la Cour rejette le moyen de Cargolux selon lequel le Tribunal aurait violé le principe d'égalité de traitement en confirmant sa participation au volet de l'infraction relatif au refus de paiement de commissions tout en excluant l'implication de British Airways à cet égard, dès lors que ces deux transporteurs n'étaient pas dans des situations comparables s'agissant des éléments de preuve retenus à leur égard afin d'établir leur participation à cette composante de l'infraction.

De même, la décision du Tribunal de ne pas accorder à Cargolux une réduction de l'amende équivalente à celle accordée à SAS Cargo Group ne saurait pas non plus constituer une violation du principe d'égalité de traitement, SAS Cargo Group ayant bénéficié de cette réduction en raison de l'annulation du constat de sa participation au volet de l'infraction relatif au refus de paiement de commissions.

b) Sur la qualification des pratiques concernées de restriction par objet

En premier lieu, la Cour rappelle qu'afin d'apprécier si un accord entre entreprises ou une décision d'association d'entreprises présente un degré suffisant de nocivité pour être considéré comme une restriction de concurrence « par objet », au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, il convient, selon une jurisprudence constante, de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Toutefois, pour des accords ou des pratiques collusoires constituant des violations particulièrement graves de la concurrence, telle que, comme en l'espèce, une entente de fixation de prix horizontale, la Commission peut limiter son analyse du contexte économique et juridique dans lequel la pratique s'insère à ce qui s'avère strictement nécessaire en vue de conclure à l'existence d'une restriction de la concurrence par objet.

En second lieu, la Cour écarte l'argument tiré du fait que le comportement collusoire en cause n'aurait concerné qu'une partie du prix du produit ou du service concerné, dès lors que cette circonstance ne saurait aucunement établir que ce comportement ne relève pas d'une forme de coordination devant être regardée, par sa nature même, comme nuisible au fonctionnement du jeu normal de la concurrence. Au contraire, un tel comportement entraîne par sa nature même une hausse des prix aboutissant à une mauvaise répartition des ressources au détriment, en particulier, des consommateurs.

L'argument selon lequel le refus de paiement de commission constituait une réponse légitime des compagnies aériennes au comportement prétendument illicite des transitaires ne saurait pas non plus convaincre, dès lors qu'il revient aux autorités publiques et non à des entreprises privées d'assurer le respect des prescriptions légales. Ainsi, même à la supposer établie, cette circonstance ne pourrait en tout état de cause pas légitimer une violation de l'article 101 TFUE et encore moins une pratique collusoire dont il a été constaté qu'elle présente le degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour être qualifiée de restriction par objet.

c) Sur l'annulation seulement partielle de la décision litigieuse en ce qu'elle concerne Latam Airlines Group et Lan Cargo

Par son arrêt *Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission*, le Tribunal a annulé la décision litigieuse en ce qu'elle concernait la participation de Latam Airlines Group et Lan Cargo aux composantes de l'infraction unique et continue tenant à la surtaxe sécurité et au refus de paiement de commissions, au motif que la Commission avait retenu à tort que Lan Cargo avait connaissance de ces composantes de l'infraction.

À l'appui de leur pourvoi, Latam Airlines Group et Lan Cargo critiquaient le Tribunal pour n'avoir que partiellement annulé la décision litigieuse à leur égard, alors que l'erreur commise par la Commission aurait dû conduire à une annulation intégrale de cette décision.

À cet égard, la Cour rappelle que le constat selon lequel la Commission n'a pas établi à suffisance de droit qu'une entreprise, lors de sa participation à l'un des comportements anticoncurrentiels composant une infraction unique et continue, avait connaissance des autres comportements anticoncurrentiels adoptés par les autres participants à l'entente dans la poursuite des mêmes objectifs ou pouvait raisonnablement les prévoir et était prête à en accepter le risque, ne saurait conduire à exonérer cette entreprise de sa responsabilité pour la partie des comportements dont il est établi qu'elle y a pris part ou dont il est constant qu'elle peut être tenue pour responsable. Dans ce

cas, le juge de l'Union doit se limiter à prononcer l'annulation partielle de la décision de la Commission attaquée devant lui.

Il s'ensuit que, dans la mesure où la participation de Lan Cargo aux échanges relatifs à la surtaxe carburant n'avait pas été remise en cause, le Tribunal n'a pas commis d'erreurs en n'annulant que partiellement la décision litigieuse.

De plus, la circonstance que la Commission n'a pas établi que Lan Cargo avait connaissance des échanges relatifs à la surtaxe sécurité ni de ceux relatifs au refus de paiement de commissions n'était pas de nature à ôter à l'infraction constatée son caractère unique et continu, laquelle ne pouvait cependant pas être imputée dans son ensemble à ce transporteur.

d) Sur la prescription du pouvoir de sanction de la Commission à l'égard des comportements relatifs aux liaisons intra-EEE et Union-Suisse

La Cour rejette également les griefs selon lesquels le Tribunal aurait dû relever d'office que les pouvoirs de sanction de la Commission étaient prescrits à l'égard des comportements relatifs aux liaisons intra-EEE et Union-Suisse, conformément à l'article 25 du règlement n° 1/2003.

À cet égard, la Cour relève qu'il ressort du libellé du règlement n° 1/2003, de son contexte et des objectifs qu'il poursuit, que les délais prévus notamment à son article 25 constituent des délais de prescription. Or, il ressort d'une jurisprudence établie que le respect d'un délai de prescription ne peut être relevé d'office par le juge de l'Union, mais doit être soulevé par la partie concernée.

Dans ce cadre, la Cour écarte également l'argumentation selon laquelle le moyen tiré de l'expiration du délai de prescription des pouvoirs de sanction de la Commission devrait être assimilé à un moyen tiré de l'incompétence de la Commission d'imposer des amendes aux requérantes. En effet, si l'article 25 du règlement n° 1/2003 oblige la Commission à sanctionner une infraction déterminée dans un certain délai, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de dessaisir la Commission de son pouvoir de sanction à l'égard d'autres infractions que celle couverte par la prescription. En outre, même en cas d'écoulement du délai de prescription des pouvoirs de sanction de la Commission, celle-ci demeure compétente pour constater une infraction prescrite, sous réserve de démontrer un intérêt légitime à l'adoption d'une décision constatant que l'infraction a été commise.

Selon la Cour, les requérantes concernées ne sauraient non plus invoquer la violation du principe d'égalité de traitement par rapport aux compagnies aériennes ayant obtenu gain de cause devant le Tribunal en faisant valoir que l'action de la Commission était partiellement prescrite, dès lors que cette différence de traitement résulte exclusivement de la circonstance objective que ces requérantes se sont abstenues d'invoquer ce moyen alors qu'elles auraient pu le faire.

La Cour souligne, en outre, que le délai de prescription n'est pas non plus comparable aux délais de procédure, ces derniers ayant été institués en vue d'assurer une bonne administration de la justice, la clarté ainsi que la sécurité des situations juridiques. Or, tel n'est pas le cas du délai de prescription qui vise principalement à assurer la protection des entreprises concernées.

Par ailleurs, le fait que les amendes infligées au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003 devraient être qualifiées de « pénales » au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas, à lui seul, que la prescription du pouvoir de sanction de la Commission poursuit un objectif d'intérêt public au-delà de la protection des entreprises concernées.

3) Sur la violation des droits de la défense

En ce qui concerne le respect des droits de la défense des requérantes, la Cour constate que le seul fait que la Commission n'aurait pas donné un accès complet et automatique aux réponses des autres participants à l'entente à la communication des griefs ne comporte pas une violation des droits de la défense des entreprises concernées, auxquelles il incombe de fournir un premier indice de l'utilité, pour leur défense, des documents qui ne leur ont pas été communiqués. Elle rappelle, à cet égard, qu'il n'existe pas un accès complet et automatique au dossier lors d'une procédure administrative.

La Cour relève, en outre, que la Commission ne viole pas les droits de la défense des entreprises destinataires d'une communication des griefs, en particulier leur droit d'être entendues quant à la compétence internationale de la Commission pour sanctionner des comportements anticoncurrentiels adoptés en dehors du territoire de l'Union ou de l'EEE, du seul fait que cette communication n'indique pas expressément le critère sur lequel la Commission entend se fonder pour sanctionner ces comportements, dès lors que ladite communication précise que la Commission entend en sanctionner les entreprises destinataires pour une violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE en raison de tels comportements et qu'elle expose les éléments essentiels qu'elle entend retenir à cette fin.

4) Sur l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence de pleine juridiction

S'agissant de l'exercice, par le Tribunal, de sa compétence de pleine juridiction, la Cour relève que, si l'exercice de cette compétence ne saurait entraîner, lors de la détermination du montant des amendes, une discrimination entre les entreprises qui ont participé à une infraction aux règles de concurrence, le Tribunal ne méconnaît pas le principe d'égalité de traitement lorsqu'il réduit l'amende d'une entreprise dont un moyen en ce sens a été accueilli, sans procéder à une réduction similaire pour d'autres entreprises placées dans une situation comparable mais n'ayant pas soulevé ce même moyen devant lui.

En revanche, quant au calcul par le Tribunal de l'amende imposée à SAS Cargo Group, la Cour constate que, en incluant, dans la base de calcul de cette amende, le chiffre d'affaires réalisé par cette entreprise sur les liaisons internes en vue d'assurer une égalité de traitement avec les autres transporteurs incriminés, le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. En particulier, les éléments qui lui étaient soumis n'établissaient aucunement que l'ensemble des compagnies aériennes incriminées et ayant contesté la décision litigieuse avaient, à la différence de SAS Cargo Group, vu leurs chiffres d'affaires éventuellement réalisés sur des liaisons desservies à l'intérieur d'un seul État composant l'EEE intégrés dans la valeur de leurs ventes ayant servi de base au calcul de leurs amendes. Ainsi, le Tribunal ne disposait pas d'éléments qui lui auraient permis de constater avec certitude une violation de l'égalité de traitement qu'il lui aurait appartenu de rectifier.

Par conséquent, la Cour annule partiellement l'arrêt du Tribunal dans l'affaire SAS Cargo Group e.a. et, en statuant définitivement sur ce litige, impose à ces entreprises des amendes d'un montant moindre que celles imposées dans l'arrêt attaqué.

En revanche, au regard de tout ce qui précède, la Cour rejette tous les autres pourvois introduits par les compagnies aériennes impliquées dans le cartel « du fret aérien ».

IX. RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPEENNE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 5 février 2026, EUIPO/Nowhere, C-337/22 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Demande de marque de l'Union européenne figurative APE TEES – Marques figuratives antérieures non enregistrées représentant un singe, protégées au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Règlement (CE) n° 207/2009 – Article 8, paragraphe 4 – Motif relatif de refus – Opposition – Recours devant la chambre de recours – Rejet – Recours devant le Tribunal – Article 50, paragraphes 1 et 3, TUE – Retrait du Royaume-Uni de l'Union – Articles 126 et 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique – Période de transition – Expiration – Circonstances antérieures à l'adoption de la décision litigieuse – Moment pertinent pour l'appréciation de l'existence d'une marque antérieure – Principe de territorialité – Champ d'application territorial de la marque de l'Union européenne – Existence d'un conflit

Saisie d'un pourvoi qu'elle accueille, la Cour annule l'arrêt du Tribunal dans l'affaire Nowhere/EUIPO – Ye (APE TEES)⁴⁸. À cette occasion, elle se prononce sur l'identification des moments pertinents pour l'appréciation de l'existence d'une marque antérieure sur laquelle repose une procédure d'opposition, dans le contexte particulier du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le 30 juin 2015, M. Ye a présenté à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne pour le signe figuratif APE TEES, contre laquelle Nowhere a formé opposition⁴⁹ sur le fondement de trois marques figuratives antérieures non enregistrées utilisées dans la vie des affaires au Royaume-Uni. La division d'opposition a rejeté cette opposition.

Par une première décision du 8 octobre 2018, la chambre de recours a confirmé ce rejet. Toutefois, elle a ultérieurement révoqué cette décision en raison d'une erreur manifeste imputable à l'EUIPO. Par une seconde décision du 10 février 2021 (ci-après la « décision litigieuse »), elle a confirmé une nouvelle fois le rejet de l'opposition au motif que, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union et après l'expiration de la période transitoire le 31 décembre 2020 prévue dans l'accord de retrait⁵⁰, les droits susceptibles d'exister au Royaume-Uni ne constituaient plus un fondement aux fins d'une procédure d'opposition, notamment tiré de l'article 8, paragraphe 4, du règlement 207/2009.

Le 21 mai 2021, Nowhere a alors introduit un recours devant le Tribunal tendant à obtenir l'annulation et la réformation de la décision litigieuse. Par l'arrêt attaqué, le Tribunal a accueilli ce recours et a annulé la décision litigieuse en considérant qu'il ressortait de sa jurisprudence « désormais établie » que l'existence d'un motif relatif de refus devait s'apprécier à la date du dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne contre lequel une opposition était formée. Dès lors, il a conclu que, eu égard au fait que la demande d'enregistrement en cause

⁴⁸ Arrêt du 16 mars 2022, Nowhere/EUIPO – Ye (APE TEES) (T-281/21, ci-après l'« arrêt attaqué », EU:T:2022:139).

⁴⁹ Fondée sur l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1, ci-après le « règlement 207/2009 »).

⁵⁰ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7, ci-après l'« accord de retrait »).

avait été déposée avant la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait et la date d'expiration de la période de transition, les marques antérieures sur lesquelles reposait la procédure d'opposition étaient en principe de nature à constituer le fondement de celle-ci.

C'est dans ce contexte que l'EUIPO a introduit un pourvoi devant la Cour contre cet arrêt. La République fédérale d'Allemagne est intervenue à son soutien.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour se prononce sur l'argumentation de la partie intervenante, tirée du défaut d'intérêt à agir de Nowhere devant le Tribunal.

À cet égard, la Cour rappelle que seuls sont recevables les arguments d'une partie intervenante qui s'inscrivent dans le cadre défini par les conclusions et les moyens des parties principales. Toutefois, en invoquant un moyen d'ordre public, une partie intervenante ne sort pas du cadre du litige. Constitue notamment, dans le cadre d'un pourvoi, un tel moyen d'ordre public l'intérêt de la partie ayant formé le recours devant le Tribunal à voir annuler l'acte litigieux. L'existence d'un intérêt à agir en annulation suppose que, par son résultat, le recours soit susceptible de procurer un bénéfice à la personne qui l'a introduit.

En l'espèce, la décision litigieuse a confirmé la décision de la division d'opposition consistant à rejeter l'opposition formée par Nowhere, au motif que cette dernière ne pouvait plus, à compter de la date d'expiration de la période de transition prévue dans l'accord de retrait, revendiquer le bénéfice de ses marques antérieures non enregistrées au Royaume-Uni à l'appui de son opposition. Dès lors, Nowhere était susceptible de retirer un bénéfice de l'annulation de la décision litigieuse. Par conséquent, la Cour écarte l'argumentation de la partie intervenante comme étant non fondée.

En deuxième lieu, la Cour examine l'argumentation par laquelle l'EUIPO allègue que le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement 207/2009. À cet égard, elle souligne que le Tribunal s'est appuyé sur sa jurisprudence *Bownie*⁵¹. Cette jurisprudence repose sur la prémisse selon laquelle, dès lors que l'existence d'un motif relatif de refus invoqué à l'appui d'une opposition à l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne doit être appréciée à la date de dépôt de la demande relative à cet enregistrement, le fait que la marque antérieure invoquée à l'appui de cette opposition perde, après cette date, le statut de marque enregistrée ou protégée dans un État membre n'a, en principe, pas d'incidence sur l'issue de ladite opposition. Cependant, cette prémisse ne trouve de fondement ni dans le libellé et le contexte de l'article 8, paragraphe 4, ni dans les objectifs de la procédure d'opposition.

Premièrement, la Cour considère qu'il se déduit du libellé de cette disposition que, certes, l'acquisition du droit antérieur invoqué à l'appui d'une opposition fondée sur ladite disposition doit s'apprécier au regard de la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne concernée ou, le cas échéant, de la date de priorité. Toutefois, il s'en déduit également qu'il est nécessaire, pour que cette opposition puisse être accueillie, que ce droit antérieur confère à son titulaire le « droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente » en vertu de la législation d'un État membre ou de celle de l'Union, non seulement à cette date, mais également à la date ultérieure de la formation de cette opposition et jusqu'à la date à laquelle il est décidé si « la marque demandée est refusée à l'enregistrement ».

Deuxièmement, la Cour relève que cette interprétation est renforcée par le contexte dans lequel s'inscrit ladite disposition et, notamment, le libellé de l'article 8, paragraphes 1 et 2, et la jurisprudence de la Cour relative à l'article 8, paragraphe 4, du règlement 40/94⁵². La Cour en conclut que la question de savoir s'il existe toujours un droit antérieur protégé de manière valide doit être

⁵¹ Arrêt du 30 janvier 2020, Grupo Textil Brownie/EUIPO – The Guide Association (BROWNIE) (T-598/18, ci-après la « jurisprudence Brownie », EU:T:2020:22, point 19).

⁵² Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

appréciée à la date à laquelle l'EUIPO statue définitivement sur l'opposition, y compris au stade du recours devant la chambre de recours. Il s'agit donc d'une question préalable que cet office doit trancher avant de vérifier si l'opposant a prouvé que ce droit antérieur remplissait, par ailleurs, les conditions matérielles prévues à l'article 8, paragraphe 4, du règlement 207/2009, et notamment qu'il lui conférait le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente.

Troisièmement, au regard des objectifs de la procédure d'opposition, la Cour observe que cette procédure répond à une finalité préventive, qui consiste à éviter l'enregistrement de marques de l'Union européenne pouvant entrer en conflit avec d'autres marques ou d'autres signes utilisés dans la vie des affaires en permettant au titulaire d'une marque antérieure d'empêcher qu'un signe susceptible de porter atteinte à cette marque soit enregistré.

Toutefois, la Cour relève que l'interprétation effectuée par le Tribunal dans l'arrêt attaqué, selon la jurisprudence *Brownie*, a nécessairement pour résultat que l'EUIPO est susceptible de devoir refuser l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne en raison d'un conflit potentiel avec une marque antérieure, alors que, à la date de la décision de refus, cette dernière marque n'est plus protégée sur ce territoire par la législation ou les dispositions conventionnelles qui lui sont applicables. Dès lors, l'interprétation donnée par le Tribunal au règlement 207/2009 est contraire à l'objectif général de celui-ci tendant à mettre en balance les intérêts du titulaire d'une marque antérieure et ceux des tiers à disposer de signes susceptibles de désigner leurs produits et services.

À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en se fondant sur la prémisse selon laquelle l'existence d'un motif relatif de refus invoqué à l'appui d'une opposition à l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne doit seulement être appréciée à la date de dépôt de la demande relative à cet enregistrement.

En troisième lieu, la Cour analyse le raisonnement du Tribunal selon lequel un conflit entre les marques antérieures et la marque demandée pourrait exister, à tout le moins, pendant la période comprise entre la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne et celle de l'expiration de la période de transition.

À cet égard, d'une part, elle relève que, contrairement à la prémisse sur laquelle repose le raisonnement du Tribunal, le rejet de l'opposition du titulaire des marques antérieures, au motif qu'aucun conflit entre ces marques et la marque demandée ne pourra survenir après la date d'expiration de la période de transition, n'a pas pour conséquence que ce titulaire devrait se voir refuser la protection de ses marques antérieures non enregistrées utilisées dans la vie des affaires au Royaume-Uni avant cette date. En effet, pour autant qu'il disposait effectivement, en vertu de la législation nationale, du droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente, ce titulaire était, au cours de cette période, habilité à introduire devant les juridictions du Royaume-Uni une action en violation de ses droits contre l'usage de la marque de l'Union européenne demandée, sans que l'enregistrement de celle-ci puisse faire obstacle à cette action.

D'autre part, la Cour explique que, à la différence des procédures de contrefaçon, les procédures d'opposition portent non pas sur un conflit lié à l'usage effectif des marques dans la vie des affaires, mais sur un conflit potentiel, conditionné à l'enregistrement demandé et lié à la coexistence de deux droits de propriété intellectuelle concurrents, également valides et opposables. En outre, une marque de l'Union européenne n'est opposable aux tiers qu'à compter de la date de publication de l'enregistrement de cette dernière.

Or, en l'espèce, à la date d'expiration de la période de transition, l'opposition du titulaire des marques antérieures était pendante et lui a permis de protéger la fonction essentielle des marques antérieures en cause en empêchant l'enregistrement de la marque demandée. Dans l'hypothèse de l'enregistrement de cette marque, celle-ci ne deviendra valide et opposable qu'à une date à laquelle il n'existera aucun conflit, même potentiel, avec les marques antérieures. Partant, en estimant qu'un

conflit entre les marques antérieures et la marque demandée après la fin de la période de transition pourrait exister, le Tribunal s'est fondé sur des prémisses erronées.

En quatrième lieu, la Cour analyse l'argumentation de l'EUIPO tirée de l'éventuelle méconnaissance par le Tribunal des conséquences juridiques découlant des articles 126 et 127 de l'accord de retrait ainsi que de la potentielle violation du principe de territorialité ⁵³.

Dans un premier temps, elle rappelle que, en vertu de l'article 50, paragraphe 3, TUE, les traités ont cessé d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait, à savoir le 1^{er} février 2020, de telle sorte que cet État n'est plus, depuis cette date, un État membre. Toutefois, les articles 126 et 127 de cet accord prévoient une période de transition, commençant à la date d'entrée en vigueur de celui-ci et se terminant le 31 décembre 2020, au cours de laquelle, sauf disposition contraire dudit accord, le droit de l'Union est applicable au Royaume-Uni ainsi que sur son territoire et toute référence aux États membres dans ce droit s'entend comme l'incluant.

En revanche, les dispositions de ce même accord relatives à la propriété intellectuelle n'indiquent pas quel sort il convient de réserver à une opposition formée avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, sur le fondement d'un droit antérieur protégé au Royaume-Uni, et encore pendant à la fin de cette période. À cet égard, la Cour relève que, aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du règlement 207/2009, la marque ou le droit antérieur visé à cette disposition doit, en particulier, « selon [...] le droit de l'État membre qui est applicable à [cette marque ou à ce droit] », conférer à son titulaire « le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente ». Or, à compter de la fin de la période de transition, le droit du Royaume-Uni, invoqué à l'appui de l'opposition en cause, ne constituait plus, en l'absence de toute disposition contraire dans l'accord de retrait, le « droit d'un État membre ».

Par conséquent, c'est à tort que le Tribunal a constaté l'absence de dispositions explicites relatives au sort d'une opposition formée avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, sans en tirer les conséquences juridiques appropriées s'agissant de l'invocabilité, après la fin de la période de transition, des marques antérieures protégées au Royaume-Uni sur lesquelles était fondée l'opposition.

Dans un second temps, en ce qui concerne le principe de territorialité, la Cour souligne que, en vertu de ce principe, les effets juridiques d'une marque sont limités au territoire sur lequel elle est protégée. Elle précise que les dispositions de l'accord de retrait n'ont pas prévu, par dérogation au principe de territorialité, de conférer à une marque de l'Union européenne enregistrée après la date d'expiration de la période de transition un effet sur le territoire du Royaume-Uni. Il ne saurait donc y avoir de conflit entre des marques antérieures protégées au Royaume-Uni et une marque de l'Union européenne en cas d'enregistrement de celle-ci après la date d'expiration de la période de transition, étant donné que cette dernière marque déploiera, dans cette hypothèse, ses effets sur un territoire différent que celui sur lequel les marques antérieures sont protégées.

Ainsi, en se référant à un conflit potentiel entre lesdites marques, le Tribunal s'est fondé sur une prémisse erronée et a commis une erreur de droit en ce qu'il n'a pas correctement tenu compte des conséquences juridiques de la fin de la période de transition et du principe de territorialité.

Par ailleurs, la Cour ajoute que la circonstance que l'opposition a été formée à une date à laquelle le retrait du Royaume-Uni n'était pas prévisible est sans incidence dès lors que, pour qu'une opposition puisse être accueillie, la marque antérieure faisant l'objet d'une protection au titre du droit de l'Union doit continuer à exister jusqu'à la date du prononcé de la décision finale statuant sur cette opposition. Partant, elle fait droit au pourvoi et annule l'arrêt attaqué.

En dernier lieu, après avoir constaté que le litige est en état d'être jugé, la Cour rejette le recours du titulaire des marques antérieures au motif que les droits antérieurs invoqués à l'appui d'une

⁵³ Le principe de territorialité est notamment visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

opposition doivent continuer à exister jusqu'à la date où l'EUIPO statue sur l'opposition, y compris au stade du recours devant la chambre de recours, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

2. ASSURANCE AUTOMOBILE

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 février 2026, Stichting Koskea, C-490/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs – Directive 2009/103/CE – Article 12, paragraphe 1 – Obligation de couverture par une assurance de la responsabilité civile des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur résultant de la circulation d'un véhicule – Portée – Accident de la circulation impliquant un véhicule unique – Dommages subis par le conducteur du véhicule en raison de l'intervention d'un passager dans la conduite de ce véhicule

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas), la Cour précise la notion de « conducteur » dans le contexte de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, prévue par la directive 2009/103⁵⁴. Ainsi, la Cour dit pour droit que ne doivent pas être couverts par cette assurance les dommages subis par le conducteur du seul véhicule impliqué dans un accident de la circulation en raison de l'intervention d'un passager dans la conduite de ce véhicule.

À la fin de l'année 2016, ED a été victime d'un accident de la circulation alors qu'il était au volant d'un minibus appartenant à un club de football dans lequel avait pris place un ancien entraîneur de ce club. Alors que le minibus circulait à une vitesse d'environ 70 km/h, l'ancien entraîneur, qui était assis à l'arrière sur la droite, a soudainement tiré le frein à main du véhicule. Le minibus a dérapé et a heurté plusieurs piliers. ED a été grièvement blessé et garde, à titre permanent, de très graves séquelles de cet accident.

Aux fins de la réparation des dommages subis par ED en raison de cet accident, la fondation qui administre ses biens et défend ses intérêts a demandé qu'il soit couvert au titre de l'assurance pour les dommages des passagers et du conducteur à laquelle le club de football avait souscrit. L'assureur n'a pas fait droit à cette demande, arguant que ED était sous l'influence de l'alcool lorsqu'il a pris place au volant du minibus. ED a également été informé qu'il n'était pas non plus couvert au titre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, celle-ci ne couvrant pas les dommages subis par le conducteur.

Dans ce contexte, la fondation, agissant au nom et pour le compte de ED, a introduit un recours devant la juridiction de première instance. Celle-ci a jugé que ED n'aurait pas dû être exclu de la couverture par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile, prévue par la directive 2009/103, parce que même s'il était au volant du véhicule au moment de l'accident, il ne pouvait plus être considéré comme en étant le conducteur, car, en tirant le frein à main, l'ancien entraîneur s'était comporté comme le conducteur. Le recours de ED ayant été accueilli par cette juridiction, l'assureur a interjeté appel de cette décision devant la juridiction d'appel, qui, considérant que ED n'avait pas

⁵⁴ Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO 2009, L 263, p. 11), article 3, premier, deuxième et quatrième alinéas.

perdu sa qualité de conducteur du fait de l'actionnement du frein à main par l'ancien entraîneur, a annulé le jugement de la juridiction de première instance.

La fondation représentant ED s'est pourvue en cassation devant la juridiction de renvoi, qui éprouve, dans ce contexte, des doutes quant à l'interprétation d'une disposition de la directive 2009/103 qui exclut le conducteur de la couverture de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile. Elle relève ainsi que, d'une part, la Cour a toujours souligné l'importance de la protection des passagers victimes d'un accident de la circulation ainsi que l'objectif de garantir que cette assurance permette à tous les passagers d'être indemnisés des dommages qu'ils ont subis. D'autre part, la directive 2009/103 distingue le conducteur des autres passagers, sans pour autant définir la notion de « conducteur ».

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que, au titre de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2009/103, l'assurance obligatoire de la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules automoteurs couvre la responsabilité civile des dommages corporels de tous les passagers autres que le conducteur. Elle précise ainsi que, premièrement, en l'absence de définition des notions de « conducteur » et de « passager » dans cette directive, la portée de ces termes doit être établie conformément à leur sens habituel dans le langage courant. Deuxièmement, le terme « conducteur » vise habituellement la personne qui est placée aux commandes ou au volant du véhicule et en assure la direction, tandis que le terme « passager » vise une personne qui est placée ailleurs dans le véhicule concerné et qui ne le dirige pas. Dans ce contexte, elle relève qu'il peut y avoir, dans un véhicule, plusieurs passagers autres que le conducteur, mais, en principe, seulement un conducteur à la fois. Troisièmement, l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2009/103 n'inclut pas les dommages subis par le conducteur d'un véhicule dans la couverture de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs.

En deuxième lieu, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2009/103, la Cour souligne, au vu de la définition de la notion de « véhicule » au sens de cette directive, que tout véhicule en circulation a, en principe, un conducteur ainsi qu'un poste de pilotage et que ce conducteur est la personne qui, à l'intérieur du véhicule, actionne ou est en position d'en actionner la force mécanique aux fins de sa circulation, en étant placé à son volant. Ainsi, à l'instar de cette disposition, plusieurs autres dispositions de la directive 2009/103⁵⁵ distinguent le conducteur du véhicule des autres personnes pouvant avoir pris place dans ce véhicule ainsi que des autres usagers de la route ne se trouvant pas dans le véhicule, mais pouvant être affectés par un accident de la circulation impliquant un véhicule. Ainsi, les catégories de victimes d'un accident sont, en substance, déterminées par opposition au conducteur du véhicule impliqué dans celui-ci.

En outre, la Cour souligne la distinction entre, d'une part, l'obligation de couverture, par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en vertu de la directive 2009/103, des dommages causés aux tiers, et, d'autre part, l'étendue de l'indemnisation des dommages causés aux tiers au titre de la responsabilité civile pour l'accident, qui est essentiellement régie par le droit national. Ainsi, le rôle que l'un ou l'autre occupant du véhicule, tel que, en l'occurrence, le passager ayant tiré le frein à main, peut avoir tenu dans le déroulement de l'accident et, partant, dans la survenance de dommages, est susceptible, suivant le régime de responsabilité civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel l'accident est survenu, de déterminer la personne civilement responsable de l'accident et d'avoir une influence sur l'étendue de l'indemnisation.

Au vu de ce qui précède, la Cour relève que l'intervention d'un passager dans la conduite d'un véhicule, qui provoque un accident, ne peut avoir pour conséquence de priver la personne qui est placée au poste de pilotage de ce véhicule et qui le dirige de sa qualité de conducteur dudit véhicule. En conclure autrement porterait atteinte à la fois à la distinction fondamentale entre conducteur et

⁵⁵ L'article 12, paragraphes 2 et 3, ainsi que l'article 13, paragraphe 3, de la directive 2009/103.

tiers victime, qui caractérise le système d'assurance obligatoire de la responsabilité civile mis en place par la directive 2009/103, et à la distinction entre l'obligation de couverture par cette assurance et l'étendue de l'indemnisation des dommages au titre de la responsabilité civile pour l'accident, régie par le droit national.

En troisième et dernier lieu, la Cour constate que cette interprétation est confortée par les objectifs poursuivis par la directive 2009/103, en particulier l'objectif de protection des victimes d'accidents causés par des véhicules automoteurs, qui a été constamment renforcé au cours de l'évolution législative de la réglementation européenne dans le domaine de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules automoteurs. Or, il serait porté atteinte à cet objectif si, en fonction de circonstances factuelles aléatoires, la personne assise au volant d'un véhicule pouvait perdre sa qualité de conducteur en raison de l'intervention d'un passager dans la conduite de ce véhicule. L'insécurité juridique qui résulterait d'une telle possibilité est, en elle-même, incompatible avec ledit objectif.

La Cour précise en outre que cette évolution législative a été marquée par l'exclusion, constante et explicite, de la couverture par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile prévue en droit de l'Union, des dommages subis par le conducteur. De plus, rien dans cette évolution législative ne laisse apparaître une quelconque intention de la part du législateur de l'Union d'harmoniser l'obligation d'assurer la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs au-delà de la couverture des dommages causés aux tiers. Partant, en l'état actuel du droit de l'Union, la question de l'obligation éventuelle de couvrir, par une assurance, les dommages subis par le conducteur du seul véhicule impliqué dans un accident de la circulation demeure régie par les droits nationaux des États membres.

Il en résulte que les dommages subis par le conducteur du seul véhicule impliqué dans un accident de la circulation ne doivent pas être couverts par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs prévue par la directive 2009/103, et ceci même lorsqu'un passager est intervenu dans la conduite de ce véhicule et que cette intervention a provoqué cet accident.

X. ENVIRONNEMENT : DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

Arrêt de la Cour (première chambre) du 5 février 2026, Fidenato, C-364/24 et C-393/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) – Mesures visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans l'environnement – Directive 2001/18/CE – Article 26 quater, paragraphes 1 et 3 – Règlement (CE) n° 1829/2003 – Décision d'exécution (UE) 2016/321 – Interdiction de la culture du maïs OGM MON 810 en Italie – Validité – Libre circulation des marchandises – Articles 34 et 114 TFUE – Principes de proportionnalité et de non-discrimination – Liberté d'entreprise – Articles 16 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) et le Tribunale di Udine (tribunal d'Udine, Italie), dans deux affaires distinctes, la Cour confirme la validité de l'article 26 quater,

paragraphe 1 et 3, de la directive 2001/18 ⁵⁶, au regard des dispositions du TFUE relatives à l'établissement du marché intérieur ainsi qu'à la libre circulation des marchandises, du principe de proportionnalité ainsi que du principe de non-discrimination et du droit à la liberté d'entreprise, prévus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Cette disposition permet aux États membres, depuis 2015 ⁵⁷, de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire, avec le consentement de l'opérateur économique concerné. La Cour confirme, en outre, la validité de la décision d'exécution 2016/321 ⁵⁸, adoptée sur le fondement de cette même disposition de la directive 2001/18 et prévoyant l'interdiction de la culture du maïs génétiquement modifié MON 810 sur le territoire de l'Italie.

S'agissant de l'affaire C-364/24, M. Fidenato, exploitant agricole établi en Italie, a mis en culture, au cours de l'année d'ensemencement 2021, des plants de maïs OGM MON 810. Par arrêté du 14 octobre 2021, les autorités nationales compétentes lui ont rappelé que, en vertu de la décision d'exécution 2016/321, l'Italie avait interdit la culture du maïs OGM MON 810 et lui ont ordonné de procéder à la destruction de ses cultures. L'injonction n'ayant pas été exécutée par M. Fidenato dans le délai prévu, l'autorité compétente a procédé elle-même à leur destruction.

Après le rejet de son recours introduit contre cet arrêté, dans lequel il faisait valoir l'illégalité de l'injonction de destruction, M. Fidenato a formé un pourvoi devant le Conseil d'État, qui est la juridiction de renvoi dans cette affaire. Cette juridiction demande à la Cour si la possibilité offerte aux États membres par les articles 26 ter et 26 quater de la directive 2001/18 d'obtenir l'interdiction de la culture d'OGM sur leur territoire, sans avoir à fournir de justification ou de preuve d'un danger concret que le produit OGM concerné, autorisé sur le marché ⁵⁹, pourrait constituer pour la santé ou l'environnement, est conforme au droit primaire de l'Union, en particulier aux libertés fondamentales du marché intérieur, et, plus largement, au principe de proportionnalité.

Dans l'affaire C-393/24, M. Fidenato s'est vu infliger, le 19 juin 2023, des amendes administratives d'un montant total de 50 000 euros pour avoir méconnu l'interdiction de mise en culture du maïs OGM MON 810 dans deux provinces italiennes. Il a alors saisi, entre autres, le tribunal d'Udine, la juridiction de renvoi dans cette affaire, d'un recours visant l'amende qui lui a été infligée au titre des semis de maïs OGM MON 810 mis en culture dans la province d'Udine.

Dans ce contexte, le tribunal d'Udine interroge la Cour sur la validité des articles 26 ter et 26 quater de la directive 2001/18 au regard, notamment, des règles du droit primaire de l'Union en matière de libre circulation des marchandises, de liberté d'entreprise et de non-discrimination. En outre, s'agissant de la décision d'exécution 2016/321, il se demande, d'une part, si cette décision pouvait être adoptée sur le fondement de l'article 114 TFUE et s'interroge sur la manière d'interpréter l'interdiction posée par cette décision d'exécution, qui, selon lui, ne mentionne pas les motifs sur lesquels est fondée la modification de la portée géographique de l'autorisation relative au maïs OGM MON 810. D'autre part, le tribunal d'Udine s'interroge sur la validité de la décision d'exécution 2016/321.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour examine la recevabilité des questions posées, notamment s'agissant de la réalité des litiges au principal. Elle souligne que, dans l'affaire C-364/24, M. Fidenato a indiqué qu'il entendait poursuivre l'ensemencement de maïs OGM MON 810, à des fins de recherche, jusqu'à ce

⁵⁶ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO 2001, L 106, p. 1), telle que modifiée par la directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2015 (JO 2015, L 68, p. 1).

⁵⁷ En 2015, l'article 1^{er}, point 2, de la directive 2015/412 a inséré les articles 26 ter et 26 quater dans la directive 2001/18.

⁵⁸ Décision d'exécution (UE) 2016/321 de la Commission, du 3 mars 2016, modifiant la portée géographique de l'autorisation de cultiver le maïs génétiquement modifié (Zea mays L.) MON 810 (MON-ØØ81Ø-6) (JO 2016, L 60, p. 90).

⁵⁹ Au titre du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JO 2003, L 268, p. 1).

que la Cour se soit prononcée sur la légalité de la directive 2015/412. Toutefois, la Cour constate qu'il ne ressort pas de manière manifeste des éléments dont elle dispose que les parties au principal se seraient préalablement concertées pour l'amener à statuer par le biais d'un litige construit. En effet, il n'apparaît pas que M. Fidenato ait agi de concert avec les autorités nationales, qui lui ont infligé des sanctions administratives dont la réalité ne fait pas de doute.

Par ailleurs, les litiges au principal portant sur des mesures prises en application d'une interdiction de mise en culture adoptée sur le fondement de l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18, la Cour estime qu'elle n'a pas à examiner la validité de l'article 26 ter et de l'article 26 quater, paragraphes 2 et 4, de cette directive.

En premier lieu, la Cour se prononce sur la validité de l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 au regard de l'article 3 TUE, des articles 26, 34 à 36 et 114 TFUE ainsi que du principe de proportionnalité.

Elle relève ainsi que la directive 2015/412, qui a inséré les articles 26 ter et 26 quater dans la directive 2001/18, a été adoptée, à l'instar de cette dernière directive, sur le fondement de l'article 114 TFUE, qui permet d'arrêter les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Elle met également en exergue que ces dispositions de la directive 2001/18 instituent un régime commun établissant les conditions dans lesquelles un État membre peut interdire la culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM sur tout ou partie de son territoire et estime qu'elles relèvent, partant, des mesures prévues à l'article 114 TFUE.

En ce qui concerne le respect, par ces mesures, de la libre circulation des marchandises et du principe de proportionnalité, la Cour rappelle le large pouvoir d'appréciation reconnu au législateur de l'Union lorsqu'il légifère dans un domaine impliquant des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lequel des appréciations complexes sont amenées à être effectuées, comme c'est le cas pour la mise sur le marché ou la mise en culture des OGM. Dans un tel cas d'espèce, seul le caractère manifestement inapproprié d'une mesure, par rapport à l'objectif poursuivi, peut affecter la légalité de cette dernière.

S'agissant de l'objectif poursuivi par la législation de l'Union en matière d'OGM, il ressort des articles 1^{ers} de la directive 2001/18 et du règlement n° 1829/2003 que cette législation vise à assurer la protection de la santé, de l'environnement ainsi que des intérêts des consommateurs, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur. En l'occurrence, en adoptant les articles 26 ter et 26 quater de la directive 2001/18, le législateur de l'Union, tout en continuant à réglementer à son niveau les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM, a plus spécifiquement entendu, conformément au principe de subsidiarité, accorder aux États membres davantage de flexibilité sur la question de la culture des OGM. En effet, cette question comporte une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'affectation des sols, les structures agricoles locales et la protection ou la préservation des habitats, des écosystèmes et des paysages. Néanmoins, cette flexibilité ne devrait pas compromettre la procédure d'autorisation commune pour la mise sur le marché des OGM, reposant sur l'évaluation des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Ainsi, en permettant que la culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM, par le biais d'un mécanisme clair et prévisible, puisse être exclue sur tout ou partie du territoire d'un État membre, le législateur de l'Union a également entendu faciliter le processus décisionnel concernant la culture des OGM.

Or, au regard de ces objectifs, la Cour note que le mécanisme institué à l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, n'apparaît pas manifestement inapproprié.

En effet, la Cour observe, premièrement, que les mesures prises en application de l'article 26 quater de la directive 2001/18, dont font partie les mesures d'interdiction adoptées sur le fondement de ses paragraphes 1 et 3, sont limitées à la mise en culture des OGM, dès lors que ces mesures ne doivent pas nuire à la libre circulation des OGM autorisés, en tant que produits ou éléments de produits. Partant, l'interdiction de la mise en culture n'affecte ni le droit des opérateurs économiques d'importer des produits contenant des OGM ni la liberté de choix des consommateurs de consommer ou non, quel que soit leur État membre de résidence, des produits issus de la culture de l'OGM concerné.

Deuxièmement, l'adoption desdites mesures d'interdiction de mise en culture d'OGM est subordonnée au consentement tacite du titulaire de l'autorisation de l'OGM concerné, prenant la forme d'une absence d'opposition de ce dernier, dans un délai de trente jours à compter de la communication de la requête d'un État membre tendant à la modification de la portée géographique de l'autorisation des semences concernées. Or, dès lors que ce titulaire y a consenti, les droits de ce dernier résultant de la libre circulation des marchandises ne peuvent pas être regardés comme étant compromis par l'éventuelle entrave à cette liberté qui résulterait de l'application de l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18. En outre, la libre circulation des semences d'OGM est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de tels produits ou éléments de produits et est limitée au strict cadre de cette autorisation. Il s'ensuit que lorsque la portée géographique d'une telle autorisation a été restreinte, avec le consentement tacite de son titulaire, de manière à interdire la mise en culture d'une semence d'OGM sur tout ou partie du territoire d'un État membre, les agriculteurs ne sauraient se prévaloir des droits tirés de la libre circulation des marchandises pour s'affranchir de cette interdiction.

Troisièmement, en ouvrant aux États membres la possibilité de procéder à une interdiction de la culture d'un OGM sur tout ou partie de leur territoire, l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 offre à ces derniers, en l'absence de consensus sur le sujet, davantage de flexibilité en matière de choix relatifs à la culture des OGM, tandis que les questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation des OGM, y compris l'évaluation de leurs risques éventuels pour la santé et l'environnement, demeurent réglementées au niveau de l'Union, afin de préserver le marché intérieur. En outre, le mécanisme institué par cette disposition de la directive 2001/18 permet de faciliter le processus d'autorisation des OGM et contribue à la sécurité juridique des opérateurs.

Dès lors, la Cour conclut que l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18, ne porte pas atteinte aux droits que les opérateurs économiques pourraient tirer de la libre circulation des marchandises, ne compromet pas la liberté de choix des consommateurs et contribue au bon fonctionnement du marché intérieur au sens de l'article 114 TFUE. Cette appréciation n'est pas de nature à être remise en cause par la circonstance que l'interdiction de la mise en culture d'un OGM fondée sur cette disposition de la directive 2001/18 n'est subordonnée à aucune motivation particulière de la part des États membres, dès lors qu'une telle mesure ne peut être adoptée qu'avec le consentement tacite du titulaire de l'autorisation des OGM concernés. En revanche, en cas d'opposition de ce dernier, l'article 26 quater, paragraphe 4, de la directive 2001/18 exige que les États membres souhaitant interdire la culture d'un OGM donné sur toute ou partie de leur territoire avancent des motifs sérieux au soutien de leur requête ⁶⁰.

En deuxième lieu, la Cour se prononce sur la question de savoir si, en permettant l'interdiction de la mise en culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM sur tout ou partie du territoire des États membres, l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 institue une discrimination contraire à l'article 18 TFUE et à l'article 21 de la Charte.

Elle rappelle que les dispositions de ce dernier article correspondent à celles de l'article 18 TFUE et doivent être appliquées conformément à celui-ci. Cet article 18 TFUE n'a vocation à s'appliquer de façon autonome que dans des situations régies par le droit de l'Union pour lesquelles le traité FUE ne prévoit pas de règles spécifiques de non-discrimination. Étant donné que le principe de non-discrimination dans le domaine de la libre circulation des marchandises est notamment mis en œuvre par les articles 34 et 35 TFUE, c'est au regard de ces dispositions que la Cour procède à son examen.

Se prononçant, premièrement, sur une éventuelle discrimination entre les agriculteurs d'États membres différents, selon que ces États membres autorisent ou interdisent la culture d'OGM, la Cour constate que l'adoption de mesures d'interdiction de mise en culture d'OGM sur le fondement de

⁶⁰ Tels que ceux énoncés à l'article 26 ter, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) à g), de la directive 2001/18.

l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18, n'institue aucune distinction entre les produits nationaux et les produits étrangers, de telles mesures s'appliquant de manière indifférenciée, quel que soit le lieu d'origine des semences concernées. De plus, l'interdiction des discriminations ne vise pas les éventuelles disparités de traitement pouvant résulter des divergences existant entre les règles applicables dans les différents États membres, du moment que ces règles affectent de manière égale toutes les personnes relevant de leur champ d'application. En outre, compte tenu de la large marge d'appréciation dont bénéficie le législateur de l'Union lorsqu'il s'agit de la mise sur le marché ou de la mise en culture des OGM, ce dernier a pu, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, estimer que les agriculteurs d'États membres différents n'étaient pas dans une situation comparable compte tenu de la nature particulière de la culture des OGM, liée notamment au lieu de la production et à la spécificité de ce lieu.

Dans ces conditions, la Cour considère qu'aucune discrimination ne saurait être constatée entre les agriculteurs d'États membres différents au motif que certains de ces États interdiraient la mise en culture d'un OGM donné sur tout ou partie de leur territoire et d'autres non.

S'agissant deuxièmement d'une éventuelle discrimination entre les agriculteurs d'un même État membre interdisant la culture d'OGM, au détriment des agriculteurs souhaitant cultiver des semences ainsi modifiées, la Cour observe que la culture d'OGM présente des spécificités en raison notamment de ses éventuels effets sur d'autres cultures, de sorte que la situation des agriculteurs souhaitant mettre en culture un OGM donné n'est pas comparable à celle de ceux qui n'ont pas exprimé un tel souhait. Dès lors, aucune discrimination ne saurait être constatée entre les premiers et les seconds en raison de l'interdiction de mise en culture de cet OGM sur tout ou partie du territoire d'un État membre.

En troisième lieu, sur la validité de l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 au regard des articles 16 et 52 de la Charte, la Cour souligne qu'il ressort des décisions de renvoi que les litiges au principal portent sur la légalité de mesures d'interdiction de la mise en culture d'OGM dans un État membre prises sur le fondement de ces dispositions, qui ne peuvent être adoptées qu'avec le consentement tacite du titulaire de l'autorisation relative à l'OGM concerné. Dès lors, lesdites dispositions de la directive 2001/18 ne sauraient être regardées comme constituant une ingérence dans la liberté d'entreprise de ce titulaire. Il en va, a fortiori, de même en ce qui concerne les éventuels utilisateurs des semences d'OGM concernées par la restriction de la portée géographique de l'autorisation initialement demandée, la liberté d'entreprise ne conférant pas aux tiers de droit à exercer une activité économique en faisant usage de produits dont la mise sur le marché ou l'utilisation aurait été interdite. Dès lors que l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 n'apparaît pas contraire à l'article 16 de la Charte, il n'est pas nécessaire de statuer sur la validité de ces dispositions, au regard de l'article 52 de la Charte.

En dernier lieu, la Cour dit pour droit que les décisions adoptées sur le fondement de l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18, qui ne sont subordonnées à aucune justification particulière, ne doivent pas être nécessairement fondées sur l'un des motifs mentionnés à l'article 26 ter, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) à g), de cette directive. Elle rappelle que l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 permettait aux États membres, au cours de la période transitoire comprise entre le 2 avril et le 3 octobre 2015, de demander l'interdiction de la mise en culture d'OGM sur tout ou partie de leur territoire, sans justification particulière, sous réserve du consentement tacite du titulaire de l'autorisation des OGM concernés. Ce n'est qu'en l'absence d'une telle demande d'un État membre ou en cas d'opposition du titulaire de l'autorisation des OGM concernés par cette demande, sous la forme d'une confirmation de la portée géographique de l'autorisation initialement demandée, que l'article 26 quater, paragraphe 4, de la directive 2001/18 renvoie à l'application, mutatis mutandis, de l'article 26 ter, paragraphe 3, de cette directive. Cette dernière disposition subordonne l'adoption par un État membre de mesures de restriction ou d'interdiction, sur tout ou partie de son territoire, de la culture d'un OGM ou d'un groupe d'OGM, en l'absence de consentement du titulaire de l'autorisation des OGM concernés, au fait que ces mesures soient conformes au droit de l'Union, motivées, proportionnées et non discriminatoires et qu'elles soient fondées sur des motifs sérieux tels que ceux mentionnés à l'article 26 ter, paragraphe 3, premier alinéa, sous a) à g), de ladite directive.

Par conséquent, la Cour confirme la validité de l'article 26 quater, paragraphes 1 et 3, de la directive 2001/18 ainsi que celle de la décision d'exécution 2016/321, adoptée sur le fondement de cette disposition.